Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM	2023	037 21/09/2023
Catégorie	FINANCES	
Nombre de pages	1 / 2	
Paraphe		

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY : DELIBERATION MODIFICATION N°3

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	11	16
Quorum : 10		

Date de la convocation
14/09/2023

Date d'affichage convocation
14/09/2023

Vote
A main levée : oui ☒ non ☐ A l'unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 *Demande de scrutin particulier :* non ☒ oui ☐ (motivée avant le vote) Vote scrutin secret : oui ☐ non ☐ Vote scrutin public : non ☐ oui ☐ Pour : contre Noms des votants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le : 28/09/2023 et Publication ou Notification le : 28/09/2023

L'an 2023, le 21 septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

Présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Marie Claire LABOREY, Jean-Louis DOUSSET, Christèle DOYEN, Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE

Excusé(s) ayant donné procuration : Jacky TARANNE à Jean SEIGNEURY, Patrice PICHOT à Isabelle LAUZON, Marie-Jeune LEBRAULT à Pascal MARTIN, Ghislaine BUARD à Chantal CHEVALLIER, Didier DAVID à Corinne CÔME

Absents excusés : Pierre ROUXEL

Absents :

A été nommée secrétaire : Isabelle LAUZON

Chantal CHEVALLIER présente la délibération modificative n° 3, selon le document joint en annexe.

Emetteur : FBL N° panneau : PA0174
Affiché le : 28/09/2023 Retiré le : 28/11/2023
Annexes : Non [X] Oui [ ] Voir accueil

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
Application agréée E-Legalite.com
09_DE-028-212802011-20230921-DCM_2023_03

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM	2023	037 21/09/2023	
Catégorie	FINANCES		
Nombre de pages	*2*	*/*	*2*
Paraphe			

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY : DELIBERATION MODIFICATION N°3

Après délibération et vote cette délibération modificative n° 3 est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023

Le Maire,
Christian PAUL-LOUBIERE

MAIRIE DE JOUY (EURE ET LOIR)

Le(s) Secrétaire(s) de séance :
Isabelle LAUZON

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
application agréée E-legalite.com
99_DE-099-212802811-20230921-DCM_2023_03

28201 Code INSEE	COMMUNE DE JOUY 31400 - COMMUNE DE JOUY	DM n°3 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-613 : Locations	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282 : Frais de gardiennage	0,00 €	420,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62878 : Remboursements de frais à des tiers	0,00 €	7 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-635 : Autres impôts, taxes et vers. ass. (administration des impôts)	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	18 420,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7391118 : Autres restit. au titre des dégrèvements sur contrib. directes	0,00 €	4 630,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	4 630,00 €	0,00 €	0,00 €
D 65811 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65818 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7067 : Redev. et droits des services périscolaires et d'enseignement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 020,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 020,00 €
R-74833 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TF	0,00 €	0,00 €	0,00 €	560,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	560,00 €
R-7588 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	155 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	155 000,00 €	0,00 €
R-773 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 100,00 €
R-7751 : Produits des cessions d'immobilisations (hors ASA)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	167 670,00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	168 770,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	24 350,00 €	155 000,00 €	179 350,00 €
INVESTISSEMENT				
R-13251-2304 : AVENUE DE LA DIGUE : AMENAGEMENT DE SECURITE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 400,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 400,00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2131-2213 : ECOLE : REMPLACEMENT DES MENUISERIES	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138-2214 : REMISE EN ETAT DES PASSERELLES	0,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-2308 : CREATION DE FOSSE AUTOUR DE LA FABRIK	0,00 €	850,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	16 200,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	16 400,00 €	0,00 €	16 400,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
Application agréée E-Legalite.com
99_DE-028-212862811-20230921-DCM_2023_63

28201 Code INSEE	COMMUNE DE JOUY 31400 - COMMUNE DE JOUY	DM n°3 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM3

Total Général	**40 750,00 €**	**40 750,00 €**

(1) y compris les restes à réaliser

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
99_DE-028-212802011-20230921-DCM_2023_03

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-I

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM 2023 038
21/09/2023

Catégorie FINANCES

Nombre de pages 1 / 2

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	11	16
Quorum : 10		

Date de la convocation
14/09/2023

Date d'affichage convocation
14/09/2023

Vote
A main levée : oui ☒ non ☐ A l'unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 *Demande de scrutin particulier :* non ☒ oui ☐ (désignation du mode de scrutin) Vote scrutin secret : oui ☐ non ☐ Vote scrutin public : non ☐ oui ☐ Pour : contre Nom des votants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le : 28/09/2023 et Publication ou Notification le : 28/09/2023

L'an 2023, le 21 septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

Présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Marie Claire LABOREY, Jean-Louis DOUSSET, Christèle DOYEN, Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE

Excusé(s) ayant donné procuration : Jacky TARANNE à Jean SEIGNEURY, Patrice PICHOT à Isabelle LAUZON, Marie-Jeanne LEBRAULT à Pascal MARTIN, Ghislaine BUARD à Chantal CHEVALLIER, Didier DAVID à Corinne CÔME

Absents excusés : Pierre ROUXEL

Absents :

A été nommée secrétaire : Isabelle LAUZON

Chantal CHEVALLIER rappelle les précisions quant au versement des subventions aux associations.

- Conformément à la législation, les subventions versées aux associations sont soumises à un contrôle par la Commune. S'agissant des fonds publics, le Maire est responsable de leur affectation,

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
Approuvé après lecture
[illegible]

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM : 2023 : 038 : 21/09/2023

Catégorie : FINANCES

Nombre de pages : 2 / 2

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 21/09/2023

Objet :

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

- Par ailleurs, lors du vote du budget 2023, les crédits ont été ouverts à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » pour un montant global de 23.000 euros, la ventilation des subventions accordées aux associations ne pouvant se faire qu'à réception d'éléments financiers notamment bilan financier et budget prévisionnel,
- Au vu des documents qui ont été transmis, la commission des finances s'est réunie et a étudié une répartition de l'enveloppe budgétaire en fonction des besoins de chaque association.

Le Maire rappelle le montant des subventions précédemment allouées sur 2023, soit 18.595,00 €, sur un total budgété de 23.000,00 €.

La coopérative scolaire de l'école de JOUY nous a sollicité afin d'obtenir une aide pour poursuivre l'activité échec dans deux classes.

Après étude, cette activité étant très bénéfique aux enfants (au niveau développement, respect et concentration) il a été proposé de participer à hauteur de 1.400,00 €, par le biais d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école de JOUY.

Le tableau récapitulatif des subventions versées est joint en annexe.

Le Maire demande l'accord aux conseillers pour verser cette subvention exceptionnelle de 1.400,00 € à la coopérative scolaire de l'école de JOUY.

Après délibération et vote, les conseillers acceptent à l'unanimité le versement de cette subvention exceptionnelle de 1.400,00 € à la coopérative scolaire de l'école de JOUY.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023

Le Maire,
Christian PAUL-LOUBIERE

Le(s) Secrétaire(s) de séance :
Isabelle LAUZON

MAIRIE DE JOUY (EURE ET LOIR)

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-028-212802011-20230921-DCM_2023_03

SUBVENTIONS 2023 ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS

JOUY

CONSEIL MUNICIPAL DU 21/09/2023

Récapitulatif 2023	compte	Montant
Montant 2023 budgété	65748	23 000,00 €
Montant des subventions accordées		19 995,00 €
Reste disponible		**3 005,00 €**

filtre affichage oui

Association	Compte	Données Subvention accordée en mai 23	complément accordé juillet 23	Somme de subvention exceptionnelle accordée en septembre 2023	Montant total subvention 23
Alder Autrement 28	6574850	250,00 €			250,00 €
Amicale des Sapeurs Pomplers	6574821	500,00 €			500,00 €
Amis du Musée	6574835	200,00 €			200,00 €
Association des pêcheurs de JOUY et environs	6574836	100,00 €			100,00 €
Association sportive du collège soutine	6574840	200,00 €			200,00 €
Athlétisme	6574827	3 000,00 €			3 000,00 €
Bibliothèque	6574814	950,00 €			950,00 €
CAP 60	6574829	0,00 €	500,00 €		500,00 €
Comité des fêtes	6574811	4 000,00 €			4 000,00 €
Coopérative Scolaire école de JOUY	6574813	2 000,00 €		1 400,00 €	3 400,00 €
Espace Musical de JOUY	6574839	1 400,00 €			1 400,00 €
Football	6574826	2 240,00 €			2 240,00 €
Gym et Danse de la Vallée de l'Eure	6574844	100,00 €			100,00 €
Jeunes Sapeurs Pomplers	6574843	100,00 €			100,00 €
Judo	6574812	900,00 €			900,00 €
Les Plum'Eure	6574842	300,00 €			300,00 €
Loisirs créatifs Joviens	6574841	80,00 €			80,00 €
Parents d'Elèves	6574824	245,00 €			245,00 €
Prévention routière	6574817	80,00 €			80,00 €
Tennis	6574831	350,00 €			350,00 €
Tennis de Table	6574828	500,00 €			500,00 €
Variétés théâtre	6574825	600,00 €			600,00 €
Total général		18 095,00 €	500,00 €	1 400,00 €	19 995,00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-028-212802011-20230921-DCM_2023_03

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Église
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° 2023 039
DCM 21/09/2023

Catégorie SUBVENTIONS

Nombre de pages 1 / 5

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

SUBVENTIONS : FONDS DE CONCOURS 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	11	16
Quorum : 10		

Date de la convocation
14/09/2023

Date d'affichage convocation
14/09/2023

Vote
A main levée : oui ☒ non ☐
A l'unanimité
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0
Demande de scrutin particulier : non ☒ oui ☐
Vote scrutin secret : oui ☐ non ☐
Vote scrutin public : non ☐ oui ☐
Pour : contre
Nom des votants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le : 28/09/2023
et
Publication ou Notification le : 28/09/2023

L'an 2023, le 21 septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

Présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Marie Claire LABOREY, Jean-Louis DOUSSET, Christèle DOYEN, Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE

Excusé(s) ayant donné procuration : Jacky TARANNE à Jean SEIGNEURY, Patrice PICHOT à Isabelle LAUZON, Marie-Jeanne LEBRAULT à Pascal MARTIN, Ghislaine BUARD à Chantal CHEVALLIER, Didier DAVID à Corinne CÔME

Absents excusés : Pierre ROUXEL

Absents :

A été nommée secrétaire : Isabelle LAUZON

Le Maire indique aux conseillers que Chartres Métropole a attribué à la Commune de JOUY, au titre des fonds de concours 2023, les sommes suivantes :

- 12.512,00 € pour l'acquisition de matériel technique,
- 50.285,00 € pour les travaux de rénovation et remise aux normes de la salle polyvalente,

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
Référence : 028-212802011-20230921-DCM_2023_039
DE-028-212802011-20230921-DCM_2023_039

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM 2023 039 21/09/2023

Catégorie SUBVENTIONS

Nombre de pages 2 / 5

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 21/09/2023

Objet :

SUBVENTIONS : FONDS DE CONCOURS 2023

- 26.588,00 € pour l'aménagement de sécurité avenue de la Digue (tranche 1)
- 13.163,00 € pour l'aménagement de sécurité avenue de Chardon (dernière tranche)
- 13.538,00 € pour le remplacement de toiture aux ateliers techniques

Soit un fonds de concours total accordé pour 2023 de 116.086,00 €.

Il indique, également, qu'une demande de ré-étude de la répartition de trois dossiers a été adressée à Chartres Métropole, suite à l'obtention d'autres financements, sans que cela n'affecte le montant total de l'enveloppe accordée.

Les travaux concernés sont les suivants :

	FDC initialement accordé
- travaux de rénovation et remise aux normes de la salle polyvalente…	50.285,00 €,
- aménagement de sécurité avenue de la Digue (tranche 1)……	26.588,00 €,
- aménagement de sécurité avenue de Chardon (dernière tranche)…….	13.163,00 €

La nouvelle répartition sollicitée est la suivante :

	nouvelle répartition du FDC
- travaux de rénovation et remise aux normes de la salle polyvalente…	71.010,00 €,
- aménagement de sécurité avenue de la Digue (tranche 1)……	19.026,00 €,
- aménagement de sécurité avenue de Chardon (dernière tranche)…….	0,00 €.

Le Maire présente le plan de financement actualisé des travaux de la salle polyvalente et de l'aménagement de sécurité avenue de la Digue.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
Application ACTES
028-212802011-20230921-DCM_2023_03

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° 2023 039
DCM 21/09/2023
Catégorie : SUBVENTIONS
Nombre de pages 3 / 5
Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

SUBVENTIONS :
FONDS DE CONCOURS 2023

***Travaux de rénovation et remise aux normes de la salle polyvalente –opération 2203-*:**

Charges (coût du projet) en € HT		Produits (financeurs) en €	
=> coût global	370 050,97 €	=> Financements privés	0,00 €
maitrise d'œuvre	31 112,50 €		
Travaux	327 500,00 €		
coordination	6 000,00 €		
publicité	2 438,47 €		
diagnostics/frais			
modifications plans	3 000,00 €		
=> coût détaillé	0,00 €	=> Financements publics	370 050,97 €
Néant		FDI 2023 (30 % de 100.000 €)	30 000,00 €
		DSIPR 2023 - dossier n° 2023.066	64 970,00 €
		FDC 2023	71 010,00 €
		FDC 2024	50 285,00 €
		Emprunt/Autofinancement	153 785,97 €
Total Charges	**370 050,97 €**	**Total Produits**	**370 050,97 €**

soit un financement total à hauteur de :	*58,44%*
dont financements privés :	*0,00%*
dont financements publics :	*58,44%*
Autofinancement de l'opération à hauteur de :	41,56%

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
Application agréée E-Actes
99_DE-028-212802011-20230921-DCM_2023_03

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM 2023 039 21/09/2023
Catégorie SUBVENTIONS
Nombre de pages 4 / 5
Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

SUBVENTIONS : FONDS DE CONCOURS 2023

Aménagement de sécurité avenue de la Digue (tranche 1) -opération 2304- :

Charges (coût du projet) en € HT		Produits (financeurs) en €	
=> coût global	99 297,85 €	=> Financements privés	0,00 €
maitrise d'œuvre	9 050,00 €		
Travaux	89 896,30 €		
carottage et analyse amiante	255,00 €		
publicité	96,55 €		
=> coût détaillé	0,00 €	=> Financements publics	99 297,85 €
Néant		FDI 2023 (30 % de 100.000 €)	29 789,36 €
		FDC 2023	19 026,00 €
		FDC 2024	10 763,00 €
		Emprunt/Autofinancement	39 719,50 €
Total Charges	**99 297,85 €**	**Total Produits**	**99 297,85 €**

soit un financement total à hauteur de :	*60,00%*
dont financements privés :	*0,00%*
dont financements publics :	*60,00%*
Autofinancement de l'opération à hauteur de :	40,00%

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-028-212302011-20230921-DCM_2023_03

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM 2023 039
21/09/2023

Catégorie SUBVENTIONS

Nombre de pages 5 / 5

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

SUBVENTIONS :
FONDS DE CONCOURS 2023

Le Maire précise que l'enveloppe allouée au budget 2023 de Chartres Métropole pour les fonds de concours 2023 était inférieure au montant des dossiers présentés. Ainsi le montant du fonds de concours des projets structurants 2023 a été lissé sur 2 années, d'où l'inscription des montants du fonds de concours 2024 sur les plans de financements ci-dessus présentés.

Par ailleurs, sachant que nous avons obtenu de l'Amende de Police pour les travaux d'aménagement de sécurité de l'avenue de Chardon, le Maire propose d'annuler la demande de fonds de concours 2023 pour ce dossier (le taux maximum subventionnable étant atteint).

Le Maire fait référence à un tableau synthétique concernant ces trois opérations.

Le Maire demande donc aux conseillers :

- **d'accepter** les plans de financements actualisés, modifiant ainsi les montants des fonds de concours des travaux de rénovation et mise aux normes de la salle polyvalente (opération 2203), et des travaux d'aménagement de sécurité avenue de la Digue (opération 2304),
- **d'annuler** le fonds de concours pour les travaux d'aménagement de sécurité avenue de Chardon (dernière tranche) (opération 2303).

Après délibération et vote, à l'unanimité, les conseillers :

- **acceptent** les plans de financements actualisés, modifiant ainsi les montants des fonds de concours des travaux de rénovation et mise aux normes de la salle polyvalente (opération 2203), et des travaux d'aménagement de sécurité avenue de la Digue (opération 2304),
- **autorisent** l'annulation du fonds de concours pour les travaux d'aménagement de sécurité avenue de Chardon (dernière tranche) (opération 2303).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023

Le Maire,
Christian PAUL-LOUBIERE

Le(s) Secrétaire(s) de séance :
Isabelle LAUZON

MAIRIE DE JOUY
EURE ET LOIR

REÇU EN PREFECTURE
Le 28/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-028-212802011-20230921-DCM_2023_03

ANNEXE 1

Projet	Coûts des travaux initiaux	Fonds de concours attribués	Fonds de concours attribués lissés		Coûts des travaux modifiés	Fonds de concours modifiés	Fonds de concours modifiés lissés	
Voirie : aménagement sécurité Av. Chardon (dernière tranche) ***ANNULÉ***	87 757.00 €	26 237.00 €	*2023*	13 163.00 €	X	**0.00 €**	*2023*	0.00 €
			2024	13 163.00 €			*2024*	0.00 €
Voirie : aménagement sécurité Av. de la Digue (tranche 1) ***MODIFIÉ A LA BAISSE***	138 627.25 €	53 176.00 €	*2023*	26 588.00 €	99 297.85 €	**29 789.00 €**	*2023*	19 026.00 €
			2024	26 588.00 €			*2024*	10 763.00 €
Salle polyvalente : rénovation et remise aux normes ***MODIFIÉ A LA HAUSSE***	326 000.00 €	100 570.00 €	*2023*	50 285.00 €	370 050.97 €	**121 295.00 €**	*2023*	71 010.00 €
			2024	50 285.00 €			*2024*	50 285.00 €

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
Référence Acte : 090-200039011-20230921-DELIB_2023_03

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-I

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° 2023 040
DCM 21/09/2023
Catégorie RESSOURCES HUMAINES
Nombre de pages 1 / 3
Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

MEDECINE PREVENTIVE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	11	16
Quorum : 10		

Date de la convocation
14/09/2023

Date d'affichage convocation
14/09/2023

Vote
A main levée : oui ☒ non ☐ A l'unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 *Demande de scrutin particulier :* non ☒ oui ☐ (préciser ci-dessous) Vote scrutin secret : oui ☐ non ☒ Vote scrutin public : non ☐ oui ☒ Pour : contre Nom des votants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le : 28/09/2023 et Publication ou Notification le : 28/09/2023

L'an 2023, le 21 septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

Présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Marie Claire LABOREY, Jean-Louis DOUSSET, Christèle DOYEN, Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE

Excusé(s) ayant donné procuration : Jacky TARANNE à Jean SEIGNEURY, Patrice PICHOT à Isabelle LAUZON, Marie-Jeune LEBRAULT à Pascal MARTIN, Ghislaine BUARD à Chantal CHEVALLIER, Didier DAVID à Corinne CÔME

Absents excusés : Pierre ROUXEL

Absents :

A été nommée secrétaire : Isabelle LAUZON

Chantal CHEVALLIER informe les membres du Conseil Municipal qu'à compter du 31 décembre 2023, le SISTEL (Service Interprofessionnel de Santé au Travail Eure et Loir) qui était actuellement notre prestataire en matière de médecine préventive est contraint de résilier notre adhésion.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-028-212802611-20230921-DCM_2023_04

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-I

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° 2023 040
DCM 21/09/2023

Catégorie RESSOURCES HUMAINES

Nombre de pages 2 / 3

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

MEDECINE PREVENTIVE

Elle rappelle aux membres du Conseil Municipal l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, elle propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir (jointe en annexe) à compter du 01 janvier 2024.

Elle précise que le coût de cette prestation, via le CDG, sera un peu moins élevé que celui du SISTEL.

Vu l'article L.812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

REÇU EN PREFECTURE
Le 28/09/2023
99_DE-028-212802011-20230921-DCM_2023_04

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° 2023 040
DCM 21/09/2023

Catégorie RESSOURCES HUMAINES

Nombre de pages 3 / 3

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du . 21/09/2023

Objet :

MEDECINE PREVENTIVE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDENT** d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de gestion

- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISENT** Le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023

Le Maire,
Christian PAUL-LOUBIERE

MAIRIE DE JOUY (EURE ET LOIR)

Le(s) Secrétaire(s) de séance :
Isabelle LAUZON

RECU EN PREFECTURE
Le 28/09/2023
Application ACTES
92_DE-925-212802953-20230921-040_2023_04

CDG
EURE-ET-LOIR

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR
Collectivités affiliées au Centre de Gestion

ENTRE :
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir dont le siège est situé 9 rue Jean Perrin 28600 LUISANT, représenté par son Président, Bertrand MASSOT, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2022-D-14 en date du 25 mars 2022
Ci-après dénommé « le Centre de gestion »

ET
.....
(nom de la collectivité ou établissement)
représenté par son Maire ou son Président, ...

agissant en vertu de la délibération en date du .....et ci après nommé « la collectivité »,

Préambule :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Vu le code du travail,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et périmètre de la convention

Article 1.1 : Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement du service de médecine préventive, mis à disposition par le Centre de gestion et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité
99_DE-028-212802011-20230921-DCH_2023_04

La signature de la convention emporte l'adhésion du signataire au service de médecine préventive du Centre de Gestion qui l'accepte, qui lui confie le soin de mettre en œuvre les missions dévolues aux services de médecine préventive, conformément aux dispositions du décret du 10 juin 1985 susvisé, au profit de ses agents.

La médecine préventive a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Pour cela, ses missions principales sont :
- la surveillance individuelle de l'état de santé des agents
- l'action sur le milieu professionnel

Ces missions sont assurées par l'équipe pluridisciplinaire recrutée par le Centre de gestion et sous la supervision du Médecin coordonnateur du service de médecine préventive.

Article 1.2 : Détermination de l'effectif des agents bénéficiaires et mise à jour :

- ✓ **Population à couvrir :**

Le personnel de la collectivité bénéficiera de l'ensemble des prestations prévues par le décret 10 juin 1985 modifié, concernant notamment la surveillance médicale et les actions en milieu de travail auxquelles le médecin doit consacrer un tiers de son temps de travail.

- ✓ **Mise à jour des effectifs :**

Une liste nominative de l'ensemble des agents de la collectivité adhérente devra être fournie lors de l'adhésion au service de médecine préventive, avec la nature du suivi médical (suivi médical simple ou surveillance médicale particulière).

Article 2 : Missions assurées par le service de médecine préventive :

Article 2.1 : Surveillance médicale des agents

La surveillance médicale a pour objet de vérifier l'état de santé des agents et de prévenir toute altération de leur santé du fait de leur travail, d'apprécier la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste qu'il occupe, de donner aux agents des conseils sur les risques encourus et la façon de s'en prémunir.

- ✓ **Surveillance médicale obligatoire :**

Les visites médicales et les entretiens infirmiers s'exerceront selon les périodicités suivantes :

1° Pour les personnels de droit public non assujettis à une surveillance médicale particulière, une visite d'information et de prévention a lieu tous les deux ans (réf : article 20 du décret du 10 juin 1985) ;

2° Pour les agents publics bénéficiant d'une surveillance médicale particulière (agents en situation de handicap, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention et agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux), la visite médicale a lieu tous les ans (fréquence déterminée par le médecin du travail) (réf : article 21 du décret du 10 juin 1985) ;

3° Visite d'embauche : les agents de droit public font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de leur recrutement article L812-4 du code Général de la Fonction Publique ;

4° Pour les agents de droit privé, ne relevant pas d'un suivi renforcé ou d'une surveillance particulière, une visite d'information et de prévention a lieu tous les cinq ans (réf : R4624-16 du Code du travail) ;

5° Pour les agents de droit privé bénéficiant d'une surveillance médicale particulière (travailleurs handicapés, bénéficiaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs de nuit, femmes enceintes) la visite médicale a lieu tous les trois ans (réf : R4624-17 du Code du travail) ;

6° Pour les agents de droit privé bénéficiant d'un suivi renforcé (agents exposés à l'amiante, au plomb, aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux

REÇU EN PREFECTURE
Le 28/09/2023
Application agréée E-Legalite.com
99_DE-028-212692811-20230921-DCN_2023_64

rayonnements ionisants, au risque hyperbare, au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages) la visite médicale a lieu tous les quatre ans avec une visite intermédiaire (réf : R4624-29 du Code du travail) ;

7° Visite d'embauche : les agents de droit privé font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical dans les 3 mois de la prise de poste (réf : R4624-10 du Code du travail) ;

8° Visite de reprise : pour les agents de droit privé après congé maternité, absence pour cause de maladie professionnelle, absence d'au moins trente jours pour cause d'accident de travail, absence d'au moins 60 jours pour maladie (réf : R4624-17 du Code du travail).

✓ **Visite médicale à la demande (facultative) et examens complémentaires :**

1° Les agents peuvent également bénéficier, à leur demande, d'une visite médicale (réf : article 21-1 du décret du 10 juin 1985, Code du travail R4624-34).

2° La collectivité peut demander au médecin du travail de recevoir l'agent (réf : article 21-2 du décret du 10 juin 1985, Code du travail R4624-34)

3° Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires considérés comme nécessaires :

- A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

(article 22 du décret n°85-603 ; Code du travail R4624-35)

Le professionnel du service de médecine préventive (médecin ou infirmièr(e)) établit une fiche ou une attestation de visite.
Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.
Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.
Un exemplaire de l'avis est transmis à l'agent, et à l'employeur.

✓ **Modalités d'organisation des visites médicales**

Les visites médicales de prévention ont lieu durant les heures habituelles de travail dans les locaux aménagés à cet effet au siège du CDG 28, 9 rue Jean Perrin, 28600 LUISANT.

Des antennes locales seront déployées dans les arrondissements du département courant 2023, afin de se rapprocher des agents, en mutualisant les espaces disponibles entre les structures (Fonction publique d'Etat, Fonction publique Territoriale).

Chaque trimestre, le service de médecine préventive fait parvenir à l'autorité administrative de l'agent un état précisant les jours et horaires disponibles afin de leur permettre d'établir le planning des agents à convoquer.

L'autorité administrative retourne, au service de médecine préventive, le planning des agents à convoquer en fonctions des absences et des plannings du service, au moins 10 jours avant la date de la première visite. La convocation de l'agent est adressée à la collectivité par le secrétariat du service de médecine prévention, charge à la collectivité de la transmettre à l'agent.

En cas d'empêchement, le service de médecine préventive doit être prévenu au mois 72 h avant la date du rendez-vous fixé. Passé ce délai, la consultation non honorée fera l'objet d'une facturation.

La visite médicale est réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier selon les protocoles en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-028-212802011-20230921-DCH_2023_64

Le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires (ex : analyse de sang, test de cholestérolémie, cardio-fréquence-métrie). Ces examens, en rapport avec l'activité professionnelle des agents, sont effectués par un prestataire extérieur et pris en charge par la collectivité.

Les résultats des analyses et des examens complémentaires, pris en charge par la collectivité au tarif conventionné, seront adressés au médecin du travail qui les communiquera oralement ou par écrit à l'intéressé et les transmettra, si nécessaire, au médecin traitant désigné par l'agent.

Le médecin du travail informe l'employeur de tout risque d'épidémie.

Article 2.2 : L'action sur le milieu professionnel (tiers temps) : prévention globale en santé et sécurité au travail

Le médecin du travail consacre au moins un tiers du temps dont il dispose à sa mission en milieu de travail. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail dans les conditions prévues aux protocoles applicables prévus à l'article 19-1 du décret 85-603.

Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

Le médecin du travail a la responsabilité d'évaluer les besoins en tiers temps de chaque collectivité et de les organiser, conformément aux articles 14 à 19 du décret 85-603. Dans ce cadre :

- il est membre de droit du CHSCT, auquel il pourra participer avec voix consultative (fréquence et priorisation à voir) ;
- il peut assister à titre consultatif, si la situation le nécessite, aux réunions du conseil médical (réf : décret n°87-602 art 9) ;
- il établit et met à jour les fiches relatives aux risques professionnels ;
- il est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes ;
- il est consulté à titre obligatoire, sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions ;
- il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés ;
- il est informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits ;
- il participe aux études et enquêtes épidémiologiques ;
- il peut demander à la collectivité de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse. Le refus de celle-ci doit être motivé.

Les actions en milieu professionnel sont à organiser en collaboration étroite avec les services de ressources humaines des collectivités adhérentes.

Article 2.3 : L'information du médecin de prévention

Le médecin de prévention doit être informé dans les plus brefs délais :

- de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel (article 25 décret n°85-603) ;
- des absences pour maladie ou accident à caractère non professionnel de plus de 30 jours consécutifs ;
- des déclarations de grossesse.

Article 3.3 : Autres services en santé au travail mobilisables auprès du Centre de Gestion :

✓ **Nature des services concernés**

- vacation en prévention des risques professionnels, psychologue du travail, maintien dans l'emploi

✓ **Modalités d'intervention**

- à définir en lien avec les collectivités concernées

✓ **Financement des interventions**

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
Application agréée E-Bourgogne
99_DE-026-212602611-20230921-DCM_2023_04

Les dépenses liées à l'intervention de psychologue du travail, de conseiller en en insertion/maintien dans l'emploi, d'intervenants en prévention des risques professionnels, d'ergonome, feront l'objet de vacations payées à la prestation, en sus du budget décrit ci-après, suivant les tarifs en vigueur au jour de la demande (délibération annuelle du conseil d'administration sur les tarifs).

Article 4 : Indépendance du médecin de prévention, secret professionnel et dossier médical :

Article 4.1 : Indépendance du médecin du travail

Le médecin du travail exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique. Le médecin du travail agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

Article 4.2 : secret médical

Toutes les dispositions sont prises, tant par le Centre de gestion que par les administrations adhérentes, pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale soit respecté.

Le secret médical concerne plusieurs points :
- les courriers adressés aux médecins et/ou aux infirmier(e)s, aussi bien au Centre de gestion que dans la collectivité adhérente, ne doivent être ouverts que par eux, ou par une personne habilitée par le médecin du travail
- les personnes collaborant au service de médecine préventive, tant au Centre de gestion que dans la collectivité adhérente, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées
- les locaux d'examen mis à disposition dans les territoires du département doivent bénéficier d'une isolation phonique efficace

Article 4.3 : dossier médical

Un dossier médical en santé au travail est constitué sous la responsabilité du médecin du travail dans les conditions prévues à l'article L. 4624-8 du code du travail. La tenue de ce dossier garantit le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel. Lors du premier examen médical, le médecin du travail retrace, dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés en application de l'article L. 826-3 et de l'article L. 826-12 du code général de la fonction publique.

Le modèle du dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation sont fixés par l'arrêté mentionné à l'article 28-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

En cas de changement de service de médecine préventive assurant le suivi d'un agent, son dossier médical en santé au travail est communiqué au médecin du travail pour assurer la continuité de la prise en charge, sous réserve du recueil par écrit du consentement préalable de l'agent. (réf art.26-1du décret 82-453).

En cas de départ définitif du médecin, celui ci confie la responsabilité de la conservation des dossiers médicaux au service de médecine préventive du Centre de gestion, qui s'engage à les transmettre au nouveau médecin du travail du Centre de gestion ou de la collectivité adhérente, dès son entrée en fonction avec l'accord individuel des agents concernés.

Article 5 : Rapport d'activité

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 10 juin 1985, le médecin du travail rédige, chaque année, un rapport technique dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée. Il le transmet aux collectivités adhérentes et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent.
Ce rapport ne comporte aucune donnée nominative.

Le rapport d'activité comporte notamment les éléments suivants :
- Nombre de visite/an/collectivité
- répartition des visites par type

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
99_DE-028-212802011-20230921-DCH_2023_04

- nombre d'absence (excusées/ non excusées)
  identification des demandeurs de visite
- avis d'inaptitude rendu
- nombre d'examen complémentaire préconisé
- détail des missions 1/3 temps (nombre de visites de locaux, études de postes etc.)
- participation au CHSCT
- bilan d'action type psychologue du travail ,....

Article 6 : Composition de l'équipe de médecine de prévention à l'ouverture du service et perspectives

Article 6-1 : Composition à l'ouverture du service (2022)

Pour la première année de fonctionnement du service de médecine préventive mutualisé, l'équipe se compose comme suit :
- un médecin du travail à temps complet
- un(e) secrétaire médical à temps complet
- 0.2ETP pour la coordination administrative

Article 6-2 : Perspectives d'évolution

A compter de l'année 2023, le service se composera :
- d'un médecin du travail à temps complet
- d'un/une infirmier à 80% ou temps complet
- un secrétaire médical à temps complet.
- 0.2 ETP de coordination administrative

Article 7 : coût du service et facturation

Article 7-1 : Coût du service

Les dépenses de fonctionnement du service de médecine préventive sont supportées par le Centre de gestion. Elles comprennent (proratisation en fonction des recrutements et de la mise en service) :
- les frais de personnel (rémunération du personnel médical et coordination administrative du projet)
- les charges à caractère général
- les charges liées au bâtiment
- les frais d'hébergement et de maintenance du logiciel informatique
- l'amortissement des biens mobiliers

- Le montant annuel de la participation due par les collectivités signataires de la présente convention est fixé à 0.43% applicable sur la masse salariale déclarée par les collectivités affiliées au Centre de gestion, révisable annuellement par le conseil d'administration du Centre de gestion

Ce taux de cotisation inclut :
- les visites obligatoires des agents publics, définies à l'article 2.1
- les activités de tiers temps définies à l'article 2.2
- les travaux administratifs liés aux fonctions de médecin du travail,
- les campagnes d'information sur les thèmes de santé publique,
- la surveillance sur le terrain des postes à risques,
- la participation aux instances (CHSCT, instance médicale),

- Et en complément une facturation à l'acte ou à la prestation pour les services suivants :

- les visites sur demande (de la collectivité, de l'agent, du professionnel de santé du service de médecine préventive)
- les visites de reprise pour les agents publics
- les visites concernant les agents relevant du droit privé (PFC, apprenti, assistantes maternelles), prévues à l'article 2.1

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
Application informatique
95_DE-095-215950611-20230921-DCR_2023_94

Ces visites feront l'objet d'une facturation à l'acte de 60€. Ce tarif et révisable par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion.

Les vacations dans d'autres domaines liés à la santé au travail et au maintien dans l'emploi que pourra proposer le Centre de gestion (psychologue du travail, ingénieur en prévention des risques, ergonome etc.), feront l'objet d'une facturation à la prestation, sur la base de devis et des tarifs arrêtés par le Conseil d'administration du Centre de gestion, fixés annuellement.

Les éventuels examens complémentaires demandés par le médecin du travail seront facturés directement par le prestataire (laboratoire, cabinet de radiologie,...) à la collectivité concernée.

En cas d'absence, le délai de prévenance est de 72h ; à défaut du respect de ce délai, la visite non honorée sera facturée 60€.

Article 7-2 : Modalités financières

Le montant de la cotisation dû est calculé par rapport au montant de la masse salariale déclarée par les collectivités au Centre de gestion pour le calcul de la cotisation obligatoire et additionnelle.

La cotisation pour le service de médecine préventive est réglée dans les mêmes conditions que la cotisation obligatoire et additionnelle du Centre de gestion.

Le défaut de règlement de la cotisation entraine la radiation de la collectivité adhérente au service de médecine préventive, après mise en demeure préalable du Centre de gestion.

Article 8 : Durée de la convention – renouvellement, dénonciation et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du..... et sera renouvelée par reconduction tacite, pour la même durée.

Chaque collectivité adhérente peut résilier la convention, résiliation qui prend effet au 31 décembre de l'année en cours, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, avant le 31 décembre.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toute difficulté d'appréciation de la présente convention fera l'objet d'un accord entre le Président du Centre de gestion et l'autorité territoriale. A défaut d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 9 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.
Le Centre de gestion attache une grande importance à la protection et confidentialité de la vie privée des agents pour lesquels nous sommes amenés à traiter leurs données.

Dans ce cadre-là, le Centre de gestion a mis en place un ensemble de mesures organisationnelles et techniques pour protéger les données personnelles, défini des conditions générales (accessible sur le site internet du Centre de gestion) pour l'exécution des prestations et des conditions particulières (annexées) attachées au fonctionnement du service de médecine préventive.

Fait en deux exemplaires,
A Luisant, le ..... A..... , le.....

Pour le Centre de gestion

Le Président,
Bertrand MASSOT

Pour la collectivité adhérente,

Nom et qualité du signataire + cachet

REÇU EN PREFECTURE
le 20/09/2023
Application Helios
39_DE-028-212802011-20230921-DCH_2023_04

Annexe : Conditions Particulières

Traitement Médecine Préventive

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir

Les articles de la présente annexe « *Conditions particulières* » spécifient la description des finalités du traitement « *Médecine préventive* », des mesures de sécurité organisationnelles et techniques mises en place pour protéger les données de vos agents, des procédures de gestion des droits de vos agents sur leurs données personnelles, des durées de conservation et des procédures d'effacement et d'archivage de ces mêmes données.

Article 1 : Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Il s'agit d'assurer la surveillance médicale des agents des collectivités adhérentes au service de médecine préventive du Centre de gestion, et plus particulièrement :

- Organiser les visites médicales et entretiens infirmiers règlementaires (visites périodiques, sur demande des collectivités, ...),
- Assurer le suivi des visites et entretiens réalisés, le conseil à l'agent ou l'autorité territoriale en fonction de spécificités de son dossier ou poste/environnement de travail et l'édition des documents administratifs règlementaires (fiche d'aptitude).

Les données sensibles que nous traitons concernent les données médicales de l'agent :

- Modes/Habitudes de vie,
- Données biométriques (taille, poids, IMC),
- Résultats de tests (visiométrie, audiométrie, questionnaire psychologique),
- Pathologies et antécédents,
- Vaccins,
- Orientations et conseils/préconisations du médecin de prévention à l'issue de la visite,
- Décision d'Aptitude de l'agent / Poste de travail (et potentielles restrictions/recommandations d'aménagement).

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, une Analyse d'Impact sur la Protection des données (AIPD) a été réalisée avant la mise en place du service.

Les données ordinaires, « Identification » et « vie familiale » sont également traitées.

Les catégories de personnes concernées sont : Les agents titulaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé.

Les destinataires des données sont le médecin du travail et le personnel médical du service de médecine préventive.

Le dossier médical peut être transmis :

- En cas de décès, à toute personne autorisée par la réglementation en vigueur, sauf volonté contraire exprimée avant le décès,
- À la demande du médecin inspecteur du travail en cas de risque pour la santé publique,
- À la demande d'un autre médecin de prévention dans la continuité de la prise en charge sauf refus de votre part après avoir été informé au préalable,
- A la demande de l'agent s'il souhaite que son dossier soit communiqué à un médecin de son choix, il est nécessaire de faire une demande écrite au médecin de prévention. Une copie lui sera envoyée.

REÇU EN PREFECTURE
Le 28/09/2023
Application agréée E-Legalite.com
99_DE-428-212802011-20230921-DCM_2023_04

Article 2 : mesures de sécurité particulières

Une Analyse d'impact sur la Protection des données a été menée conjointement avec notre éditeur pour répondre aux exigences de la CNIL. Cette analyse a permis de renforcer les mesures organisationnelles et techniques de protection des risques mises en place par le Centre de gestion.

Article 3 : Information des agents

Les agents sont informés des finalités du traitement lors de la création de leur dossier à la première visite médicale par le médecin du travail, le collaborateur médecin ou l'infirmier.

Un panneau d'information est affiché dans la salle d'attente du service.

Article 3 : Modalités d'exercice des droits de la personne

L'agent exerce ses droits par une demande écrite pour accéder, modifier ou effacer ses données au médecin du travail responsable du service de médecine préventive.

L'agent peut refuser de donner certaines informations ou qu'elles ne soient pas enregistrées, et de s'en expliquer avec le personnel infirmier et le médecin du travail.

Article 4 : Durée de conservation des données

Article4.1 Dossier de l'agent

Donnée	Durée Utile Administrative	Commentaires
Dossier médical de l'agent	40 ans à compter de la date de la dernière visite ou examen du titulaire au sein du service de prévention et de santé au travail concerné, dans la limite d'une durée de dix ans à compter de la date du décès de la personne titulaire du dossier	Décret 2022-1634 du 15 novembre 2022 relatif au dossier médical en santé au travail qui modifie l'article L. 4624 8 du code du travail
Visite médicale	Les fiches de visite (en cas d'aptitude) sont conservées 2 ans puis détruites	

Article4.2 Relation avec la collectivité

Donnée	Durée Utile Administrative	Commentaires
Rapport annuel	Les rapports annuels sont conservés 5 ans puis archivés	
Convention	La convention est conservée durant la durée de validité puis détruite ; les éléments comptables et financiers sont conservés 10 ans à l'issue de la fin de la convention puis archivés	

Article 5 : Les obligations du Responsable de traitement

Le Responsable de traitement est en charge d'informer l'agent, de mettre en place les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les informations dans son dossier.

Article 6 : Données internes du responsable de traitement

En dehors de toute prestation de service, le responsable de traitement est informé que ses propres données internes pourront être traitées par le sous-traitant, en tant que Responsable de Traitement, à des fins de gestion de la relation avec le responsable de traitement.

REÇU EN PREFECTURE
Le 28/09/2023
Application Hélios
99-01-02-20230921-20230921-DE-1-1

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM 2023 041
21/09/2023

Catégorie RESSOURCES HUMAINES

Nombre de pages 1 / 4

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

ETUDE DIRIGEE - ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES ACTIVITES ACCESSOIRES

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	11	16
Quorum : 10		

Date de la convocation
14/09/2023

Date d'affichage convocation
14/09/2023

Vote
A main levée : oui ☒ non ☐ A l'unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 *Demande de scrutin particulier :* non ☒ oui ☐ (le compteur de votes est activé) Vote scrutin secret : oui ☐ non ☐ Vote scrutin public : non ☐ oui ☐ Pour : contre Nom des votants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le : 28/09/2023 et Publication ou Notification le : 28/09/2023

L'an 2023, le 21 septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

Présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Marie Claire LABOREY, Jean-Louis DOUSSET, Christèle DOYEN, Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE

Excusé(s) ayant donné procuration : Jacky TARANNE à Jean SEIGNEURY, Patrice PICHOT à Isabelle LAUZON, Marie-Jeune LEBRAULT à Pascal MARTIN, Ghislaine BUARD à Chantal CHEVALLIER, Didier DAVID à Corinne CÔME

Absents excusés : Pierre ROUXEL

Absents :

A été nommée secrétaire : Isabelle LAUZON

Pascal MARTIN rappelle au Conseil Municipal que lors du précédent conseil, nous avons décidé de maintenir de façon pérenne le service de l'étude dirigée, à compter de la rentrée 2023-2024, à raison d'un instituteur le lundi et de deux le jeudi.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
Accusé de réception en préfecture
028-212802011-20230921-DCM_2023_04

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° 2023 041
DCM 21/09/2023
Catégorie RESSOURCES HUMAINES
Nombre de pages 2 / 4
Parapho

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

ETUDE DIRIGEE - ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES ACTIVITES ACCESSOIRES

Au vu de l'augmentation du nombre d'inscrits, deux instituteurs assureront ce service les lundis et jeudis.

Pascal MARTIN précise que :

- le budget de l'année passée de l'étude dirigée s'est équilibré,
- cette année, nous comptabilisons plus d'enfants inscrits que prévu pour ce même service,
- que nous arrivons, pour cette nouvelle rentrée, à des taux de saturation des locaux : avec 80 enfants en garderie, 154 à la cantine sur un effectif total d'enfants à l'école de 192.

Pour assurer le fonctionnement du service il est envisagé de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la Commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet, la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance, d'enseignement et d'encadrement. Ces personnels seraient affectés à l'école élémentaire pour effectuer les missions de surveillance et d'étude dirigée.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande des collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
99_DE-028-212802011-20230921-DCM_2023_04

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° 2023 041
DCM 21/09/2023

Catégorie RESSOURCES HUMAINES

Nombre de pages 3 / 4

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 21/09/2023

Objet :

ETUDE DIRIGEE - ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES ACTIVITES ACCESSOIRES

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, entraine une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles depuis le 1er février 2017 :

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Personnels	Taux horaire maximum à compter du 1er février 2017
Heure d'enseignement	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 euros
Instituteurs exerçant en collège	22,26 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	**24,82 euros**
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27,30 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20,03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros
Heure de surveillance	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	**11,91 euros**
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13,11 euros

REÇU EN PREFECTURE
le 28/09/2023
Acte certifié exécutoire par le maire
[illegible]

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° 2023 041
DCM 21/09/2023
Catégorie RESSOURCES HUMAINES
Nombre de pages 4 / 4
Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

ETUDE DIRIGEE - ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES ACTIVITES ACCESSOIRES

Il est proposé de faire assurer les missions de surveillance, d'encadrement et d'enseignement par des enseignants (nombre à adapter en fonction de l'effectif des enfants) au titre d'activité accessoires et de retenir les montants de rémunération ci-dessus, ce qui représentent 24,82 € l'heure d'étude dirigée et 5,96 € la demi-heure de surveillance par professeurs des écoles et par jour. La rémunération de ces activités accessoires n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale et mutuelle mais soumise à la RAFP (Retraite additionnelle de la Fonction Publique).

Ces montants pourraient être réévalués si un nouveau décret venait modifier les taux de rémunération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de faire assurer les missions de surveillance, d'encadrement et d'enseignement, au titre d'activité accessoire, par des enseignants,
- **DECIDE** de les rémunérer conformément au décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 qui fixe le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,
- **ACCEPTENT** la réévaluation des taux horaires en fonction du décret en vigueur,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023

Le Maire,
Christian PAUL-LOUBIERE

Le(s) Secrétaire(s) de séance :
Isabelle LAUZON

MAIRIE DE JOUY (EURE ET LOIR)

REÇU EN PREFECTURE
Le 28/09/2023

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM 2023 042
21/09/2023

Catégorie AUTRES

Nombre de pages 1 / 3

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA - AUTORISATION

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	11	16

Quorum : 10

Date de la convocation
14/09/2023

Date d'affichage convocation
14/09/2023

Vote

A main levée : oui ☒ non ☐
A l'unanimité

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Demande de scrutin particulier :
non ☒ oui ☐ (n'est pas obligatoire ici en mairie)
Vote scrutin secret : oui ☐ non ☐
Vote scrutin public : non ☐ oui ☐
Pour : contre
Nom des votants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en
Préfecture le : 28/09/2023
et

Publication ou
Notification le : 28/09/2023

L'an 2023, le 21 septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

Présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Marie Claire LABOREY, Jean-Louis DOUSSET, Christèle DOYEN, Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE

Excusé(s) ayant donné procuration : Jacky TARANNE à Jean SEIGNEURY, Patrice PICHOT à Isabelle LAUZON, Marie-Jeune LEBRAULT à Pascal MARTIN, Ghislaine BUARD à Chantal CHEVALLIER, Didier DAVID à Corinne CÔME

Absents excusés : Pierre ROUXEL

Absents :

A été nommée secrétaire : Isabelle LAUZON

Le Maire expose :

En tant qu'acheteur public, la Commune de JOUY doit conclure pour son fonctionnement, des marchés d'achat d'électricité pour des points de livraison avec les caractéristiques précisées ci haut.

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM	2023	042 21/09/2023
Catégorie	AUTRES	
Nombre de pages	*2*	*/ 3*
Paraphe		

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA - AUTORISATION

Un groupement de commande a été conclu pour la fourniture et la distribution d'électricité de puissance supérieure à 36 kVA et services associés (anciennement tarifs jaunes pour la puissance de 36 kVa à 240 kVa et tarifs verts pour les puissances supérieures à 240 kVa), avec Chartres Métropole, désignée coordonnateur dans la convention initiale.

Les prestations concernées sont les suivantes :

- La fourniture et la distribution d'électricité pour les points de puissances supérieures à 36 kVA (anciennement tarifs jaunes pour les points de puissances comprises entre 36 kVa et 240 kVa et tarifs verts pour les points de puissances supérieures à 240 kVa),
- Les prestations et services associés.

Afin de permettre la réalisation d'économies d'échelle, la Commune de JOUY souhaite rejoindre ce groupement.

Ce groupement de commande semi-intégré permettrait d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des offres plus compétitives.

En qualité de coordonnateur du groupement, Chartes Métropole sera chargé de la procédure de passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres ainsi que des éventuels marchés subséquents, dans le respect des règles de la commande publique et, le cas échéant, des autres réglementations applicables.

En outre, si la réglementation impose la tenue d'une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures de passation des marchés définies par les législations nationales ou communautaires, la commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché sera celle du coordonnateur conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention de groupement de commande.

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-I

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM 2023 042
21/09/2023

Catégorie AUTRES

Nombre de pages 3 / 3

Porapho

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA - AUTORISATION

Il présente la convention proposée par Chartres Métropole.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention portant sur la fourniture et la distribution d'électricité de puissance supérieure à 36 kVA et services associés (anciennement tarifs jaunes pour la puissance de 36 kVa à 240 kVa et tarifs verts pour les puissances supérieures à 240 kVa), afin de satisfaire leurs besoins propres, ainsi que ses annexes.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses annexes (tous documents s'y rapportant).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023

Le Maire,
Christian PAUL-LOUBIERE

Le(s) Secrétaire(s) de séance :
Isabelle LAUZON

MAIRIE DE JOUY (EURE ET LOIR)

CONVENTION
Portant constitution d'un groupement de commandes
Pour la fourniture et la distribution d'électricité de puissance supérieure à 36kVA (anciennement tarifs jaunes, pour les points de puissances comprises entre 36kVa et 240 kVa et tarifs verts, pour les points de puissances supérieures à 240 kVa) et prestations et services associés

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole - Places des Halles -- 28019 CHARTRES cedex - représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GORGES, ou son représentant, la Vice-Présidente Karine DORANGE, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Bureau Communautaire en date du .....,

Ci-après dénommée « Chartres Métropole »

ET

La Ville de Chartres – Place des Halles - 28019 CHARTRES Cedex - représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Pierre GORGES, ou son représentant, le Conseiller Municipal au Maire, Yves CUZIN, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Conseil Municipal du .....,

Ci-après dénommée « la Ville »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chartres -- Place des Halles - 28019 CHARTRES cedex - représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre GORGES ou son représentant, la Vice-Présidente du CCAS, Madame Elisabeth FROMONT, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Conseil d'Administration en date du .....,

Ci-après dénommé « CCAS »

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Chartres métropole – Place des Halles - 28019 CHARTRES cedex - représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre GORGES ou son représentant, la Vice-Présidente du CIAS, Madame Elisabeth FROMONT, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Conseil d'Administration en date du .....,

Ci-après dénommé « CIAS »

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT

Afin de réaliser des économies d'échelle, les parties précitées conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour conclure des marchés et accords cadres pour la réalisation de la fourniture et la distribution d'électricité de puissance supérieure à 36kVA (anciennement tarifs jaunes pour la puissance de 36kVa à 240 kVa et tarifs verts pour les puissances supérieures à 240 kVa).

Seront concernés les prestations suivantes :

- La fourniture et la distribution d'électricité pour les points de puissances supérieures à 36kVA (anciennement tarifs jaunes pour les points de puissances comprises entre 36kVa et 240 kVa et tarifs verts pour les points de puissances supérieures à 240 kVa),
- Les prestations et services associés.

La présente liste est limitative.

Les contrats relatifs à la fourniture et la distribution d'électricité des points de puissances inférieures à 36kVA (anciennement tarifs bleus) sont exclus du périmètre de la présente convention.

Cette liste étant susceptible d'évoluer autant que de besoin par avenant entre les parties.

Elles décident donc de constituer, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres du groupement désigne comme coordonnateur, pour la préparation et la passation et l'exécution des marchés publics, Chartres Métropole.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder, au nom de l'ensemble des membres du groupement, à l'ensemble des opérations de recensement des besoins, passation des marchés et accords-cadres et de sélection des cocontractants, à la signature et la notification des marchés et accords cadres, la passation des avenants et modifications, reconductions, sous-traitance et résiliation éventuels, la transmission des actes au contrôle de légalité du (des) marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) à intervenir dans le cadre du groupement, dans le respect des dispositions de la réglementation en matière de marchés publics et, le cas échéant, des autres réglementations applicables.

Les membres du groupement autorisent le représentant du coordonnateur à signer les marchés et accords cadres dans le respect des éléments de collaboration décrits ci-après.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée par avenant pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 3 - FRAIS DE GESTION POUR LE COORDONNATEUR

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Il prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement dans le cadre de la passation des marchés et accords-cadres.

ARTICLE 4 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Les membres du groupement donnent également mandat au coordonnateur pour le représenter vis-à-vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du (des) marché(s) et accord(s)-cadre(s).

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Le coordonnateur peut également procéder au règlement amiable des litiges nés de la passation ou de l'exécution des marchés et accords-cadres.

ARTICLE 5 - MODALITE DE PASSATION DES MARCHES ET ACCORDS CADRES PASSES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement. Il s'engage à recueillir leur avis à chacune des étapes des procédures de marchés publics à savoir :

- Validation du dossier de consultation des entreprises par le correspondant concerné de chaque membre
- Analyse des offres et le cas échéant du cadre de négociation par le correspondant concerné de chaque membre
- Passation d'avenant, de modification, de reconduction expresse, d'acceptation de sous-traitance ou de résiliation le cas échéant

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles applicables en matière de marchés publics
- D'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) candidat(s) titulaire(s) :
  - Rédaction et envoi des avis d'appel public à concurrence, avis rectificatif, réponse aux questions des candidats, dématérialisation
  - Ouverture des plis, régularisation, demandes de précision, négociation, information des candidats retenus et évincés,
  - Rédaction du rapport d'analyse des offres
  - Secrétariat de la commission d'appel d'offres le cas échéant,
  - Rédaction et transmission du rapport de présentation et de la fiche de recensement le cas échéant
- De numéroter les marchés et accords cadres de tous les membres, sachant que c'est le système de numérotation du coordonnateur qui prévaudra pour tous les membres.
- De signer, transmettre en préfecture le cas échéant, notifier les marchés et accords-cadres et informer le contrôle de légalité de la date de notification, de rédiger et publier les avis d'attribution
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.
- De procéder à la déclaration d'infructuosité ou sans suite de la procédure, le cas échéant
- D'assurer la gestion du précontentieux et du contentieux, les réponses aux demandes de communication de documents et éventuellement le règlement amiable des litiges
- D'assurer la gestion de l'archivage
- D'assurer la mise à disposition des données essentielles des contrats de la commande publique

Les membres du groupement s'engagent :

- à communiquer au coordonnateur, préalablement à tout lancement de marché public, une évaluation sincère et une description détaillée de ses besoins en vue de la passation du (des) marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) relatifs à l'objet défini à l'article 1 de la présente

convention, ainsi que l'enveloppe financière globale maximale qu'il entend affecter à l'opération et au-delà de laquelle le coordonnateur ne sera pas habilité à attribuer le (les) marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) passés ;
Lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.
A défaut de réponse expresse des membres dans un délai d'un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.
Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture d'électricité « Tarifs jaunes » et/ou de « Tarifs Verts ».

- à mettre en œuvre le(s) marché(s) et accord(s)-cadre(s) issu(s) du présent groupement de commande au sein de sa collectivité à hauteur des besoins qu'elle a préalablement déterminé ;
- à l'informer de tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater dans l'exécution des marchés et accords-cadres passés par le coordonnateur ;
- à effectuer le paiement des sommes engagées au titre de l'exécution du (des) marché(s) et accord(s)-cadre(s) susvisés sur la base des factures afférentes à ces engagements.

ARTICLE 6 - MODALITE D'EXECUTION DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES PASSES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Dans tous les cas où l'accord des membres du groupement est requis, il est considéré comme tacite dès lors qu'aucun refus n'a été émis dans un délai de 10 jours à compter de la demande d'accord.

6.1 - Marchés et accords cadres

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution des marchés et accords-cadres à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.

Chaque membre du groupement sera chargé d'émettre, pour les besoins qui le concerne, les bons de commande ou ordre de service demandant l'exécution des prestations au titulaire du marché ou de l'accord-cadre, de procéder à la vérification des prestations et/ou fournitures et à leur admission, aux paiements de factures et tout autre acte lié à l'exécution technique et financière des marchés et accords-cadres.

Toutefois, les ordres de service relatifs à l'évolution du périmètre des marchés et accords-cadres (intégration ou retrait de points de livraison) sont à la charge du coordonnateur.

Le cas échéant, chaque membre du groupement est chargé d'appliquer et recouvrer les pénalités prévues au marché ou dans l'accord-cadre pour les prestations qui le concernent. Les exonérations de pénalités sont effectuées par chaque membre du groupement.

6.2 – Avenants et modifications

Le coordonnateur assure la gestion des avenants et modifications n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché ou à l'accord-cadre initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les membres du groupement avant tout décision définitive.

Les avenants et modifications augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché ou à l'accord-cadre initial seront signés par le coordonnateur. Le coordonnateur se charge d'en informer les membres.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables. A ce titre, il est notamment chargé de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication le cas échéant.

6.3 – Sous-traitance
Les formalités d'agréments des sous traitants sont assurées par le coordonnateur. Il en informe les membres du groupement.

6.4- Reconduction des accords-cadres et des marchés
Les formalités de reconduction ou de non reconduction des marchés et accords cadres sont assurées par le coordonnateur. Il en informe les membres du groupement.

6.5 - Résiliation des accords-cadres et des marchés
Le coordonnateur assure la résiliation des marchés et accords-cadres sans accord expresse des autres membres dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique
- Liquidation judiciaire du/d'un titulaire
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur.
- En cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à un accord cadre quand cela est prévu dans l'accord cadre.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des marchés et accords cadres après avoir obtenu l'accord des autres membres.

La gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de résiliation seront assurée par le coordonnateur.

Le montant de l'indemnité éventuelle sera divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans la présente convention ou dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Dans ce cas, il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

6.6 - Marchés subséquents issus des Accords Cadres

La passation et l'exécution administrative, technique et financière des marchés subséquents issus des accords-cadres est assurée par le coordonnateur.

Ainsi le coordonnateur sera chargé de la passation des marchés subséquents, des avenants, modifications, sous-traitances, reconductions et résiliations éventuels des marchés subséquents.

L'exécution administrative, technique et financière est assurée par chaque membre du groupement.

Ainsi, chaque membre du groupement sera chargé de l'émission des bons de commande ou ordre de service, du paiement des prestations, de l'application, recouvrement ou exonération de pénalités, des avenants, modifications, sous-traitances, reconductions et résiliations éventuels des marchés subséquents qui le concernent.

Toutefois, les ordres de service relatifs à l'évolution du périmètre des marchés subséquents (intégration ou retrait de points de livraison) sont à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 7 - MODE DE PASSATION DE LA COMMANDE

La passation de la commande respectera les règles et procédures imposées par la réglementation, et notamment les dispositions du code de la commande publique.

Le mode de dévolution et la forme des marchés et accords-cadres seront déterminés en fonction des spécificités propres à chaque consultation et des besoins des membres du groupement de commande.

Le coordonnateur déterminera en fonction des besoins, la forme et nature des procédures de passation des marchés et accords cadres à mettre en œuvre, dans le respect des dispositions en

matière de marchés publics et des autres réglementations applicables.

Chaque marché ou accord cadre sera conclu pour une durée qui lui sera propre et pourra être éventuellement reconductible dans le respect des dispositions en matière de marchés publics et des autres réglementations applicables.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si la réglementation impose la tenue d'une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et de leurs avenants ou modifications éventuels, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres délibèrera valablement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et formalisée par un avenant à la présente convention. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 - ADHESION DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :
- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur,
- Transmission par le coordonnateur au demandeur du présent acte constitutif de groupement et du modèle de délibération-type,
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature du présent acte constitutif.

L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion au présent acte constitutif.

Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

ARTICLE 11 - RETRAIT DES MEMBRES ET RESILIATION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative. Si ce retrait n'entraîne pas de modification du fonctionnement du groupement, la décision de retrait sera annexée à la convention sans nécessiter d'avenant.

Le groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés et accords-cadres notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 12 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les litiges, dont la présente convention pourrait faire l'objet, feront l'objet d'une tentative de conciliation organisée par le président du tribunal administratif d'Orléans en application de l'article L213-7 du Code de Justice Administrative.

A défaut de conciliation, les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayants trait aux prix, conditions des offres et toutes autres informations qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés et réceptionnés par ce groupement de commande sont soumis aux règles de confidentialité habituelles, sauf les documents administratifs communicables. Seul le coordonnateur est habilité à répondre aux demandes de communication de documents administratifs.

ARTICLE 14 - DATE D'EFFET ET DUREE DU GROUPEMENT

Cette convention est conclue pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification de cette convention à chaque membre du groupement.

La convention est tacitement renouvelable **une fois**, par reconduction tacite pour une durée équivalente à la durée initiale précitée (6 ans).

Le coordonnateur se prononcera au moins **un mois** avant le terme de la convention en cas de non reconduction.

ARTICLE 15 : SIGNATURES

La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé dans les archives du coordonnateur, une copie conforme étant remise pour notification aux membres du groupement.

A Chartres, le .....

Pour Chartres Métropole,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des Services

Karine DORANGE

A Chartres, le .....

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,
La Vice-Présidente,

Elisabeth FROMONT

A Chartres, le .....

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale,
La Vice-Présidente,

Elisabeth FROMONT

A Chartres, le .....

Pour la Ville de Chartres,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire

Yves GIZIN

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM 2023 043
21/09/2023

Catégorie AUTRES

Nombre de pages 1 / 3

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET PRESTATIONS ET SERVICES ASSOCIES- AUTORISATION

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	11	16
Quorum : 10		

Date de la convocation
14/09/2023

Date d'affichage convocation
14/09/2023

Vote
A main levée : oui ☒ non ☐ A l'unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 *Demande de scrutin particulier :* non ☒ oui ☐ (si séparément des comptes) Vote scrutin secret : oui ☐ non ☐ Vote scrutin public : non ☐ oui ☐ Pour : contre Nom des votants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le : 28/09/2023 et Publication ou Notification le : 28/09/2023

L'an 2023, le 21 septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

Présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Marie Claire LABOREY, Jean-Louis DOUSSET, Christèle DOYEN, Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE

Excusé(s) ayant donné procuration : Jacky TARANNE à Jean SEIGNEURY, Patrice PICHOT à Isabelle LAUZON, Marie-Jeune LEBRAULT à Pascal MARTIN, Ghislaine BUARD à Chantal CHEVALLIER, Didier DAVID à Corinne CÔME

Absents excusés : Pierre ROUXEL

Absents :

A été nommée secrétaire : Isabelle LAUZON

Le Maire expose,

En tant qu'acheteur public, la Commune de JOUY doit conclure pour son fonctionnement, des marchés d'achat de gaz naturel pour des points de livraison avec les caractéristiques précisées ci haut.

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM	2023	043	21/09/2023
Catégorie		AUTRES	
Nombre de pages	2	/	3
Pièce(s)			

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET PRESTATIONS ET SERVICES ASSOCIES- AUTORISATION

Un groupement de commande a été conclu pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et prestations et services associés, avec Chartres Métropole, désignée coordonnateur dans la convention initiale.

Les prestations concernées sont les suivantes :
- La fourniture et l'acheminement de gaz naturel,
- Les prestations et services associés.

Afin de permettre la réalisation d'économies d'échelle, la Commune de JOUY souhaite rejoindre ce groupement.

Ce groupement de commande semi-intégré permettrait d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des offres plus compétitives.

En qualité de coordonnateur du groupement, Chartres Métropole sera chargé de la procédure de passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres ainsi que des éventuels marchés subséquents, dans le respect des règles de la commande publique et, le cas échéant, des autres réglementations applicables.

En outre, si la réglementation impose la tenue d'une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures de passation des marchés définies par les législations nationales ou communautaires, la commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché sera celle du coordonnateur conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention de groupement de commande.

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-I

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM 2023 043 21/09/2023

Catégorie AUTRES

Nombre de pages 3 / 3

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET PRESTATIONS ET SERVICES ASSOCIES- AUTORISATION

Le Maire présente la convention proposée par Chartres Métropole.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et prestations et services associés, afin de satisfaire leurs besoins propres, ainsi que ses annexes.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses annexes (tous documents s'y rapportant).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023

Le Maire,
Christian PAUL-LOUBIERE

MAIRIE DE JOUY EURE ET LOIR

Le(s) Secrétaire(s) de séance :
Isabelle LAUZON

CONVENTION
Portant constitution d'un groupement de commandes
Pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et prestations et services associés

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole - Places des Halles - 28019 CHARTRES cedex - représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GORGES, ou son représentant, la Vice-Présidente Karine DORANGE, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Bureau Communautaire en date du .....,

Ci-après dénommée « Chartres Métropole »

ET

La Ville de Chartres – Place des Halles - 28019 CHARTRES Cedex - représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Pierre GORGES, ou son représentant, le Conseiller Municipal au Maire, Yves GUZIN, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Conseil Municipal du .....,

Ci-après dénommée « la Ville »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Chartres - Place des Halles - 28019 CHARTRES cedex - représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre GORGES ou son représentant, la Vice-Présidente du CCAS, Madame Elisabeth FROMONT, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Conseil d'Administration en date du .....,

Ci-après dénommé « CCAS »

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Chartres métropole - Place des Halles - 28019 CHARTRES cedex - représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre GORGES ou son représentant, la Vice-Présidente du CIAS, Madame Elisabeth FROMONT, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Conseil d'Administration en date du .....,

Ci-après dénommé « CIAS »

II. A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT

Afin de réaliser des économies d'échelle, les parties précitées conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour conclure des marchés et accords cadres pour la réalisation de la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés.

Seront concernés les prestations suivantes :

- La fourniture et l'acheminement de gaz naturel,
- Les prestations et services associés.

La présente liste est limitative.

Cette liste étant susceptible d'évoluer autant que de besoin par avenant entre les parties.

Elles décident donc de constituer, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres du groupement désigne comme coordonnateur, pour la préparation et la passation et l'exécution des marchés publics, Chartres Métropole.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder, au nom de l'ensemble des membres du groupement, à l'ensemble des opérations de recensement des besoins, passation des marchés et accords-cadres et de sélection des cocontractants, à la signature et la notification des marchés et accords cadres, la passation des avenants et modifications, reconductions, sous-traitance et résiliation éventuels, la transmission des actes au contrôle de légalité du (des) marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) à intervenir dans le cadre du groupement, dans le respect des dispositions de la réglementation en matière de marchés publics et, le cas échéant, des autres réglementations applicables.

Les membres du groupement autorisent le représentant du coordonnateur à signer les marchés et accords cadres dans le respect des éléments de collaboration décrits ci-après.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée par avenant pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 3 - FRAIS DE GESTION POUR LE COORDONNATEUR

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Il prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement dans le cadre de la passation des marchés et accords-cadres.

ARTICLE 4 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Les membres du groupement donnent également mandat au coordonnateur pour le représenter vis-à-vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du (des) marché(s) et accord(s)-cadre(s).

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Le coordonnateur peut également procéder au règlement amiable des litiges nés de la passation ou de l'exécution des marchés et accords-cadres.

ARTICLE 5 - MODALITE DE PASSATION DES MARCHES ET ACCORDS CADRES PASSES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement. Il s'engage à recueillir leur avis à chacune des étapes des procédures de marchés publics à savoir :

- Validation du dossier de consultation des entreprises par le correspondant concerné de chaque membre
- Analyse des offres et le cas échéant du cadre de négociation par le correspondant concerné de chaque membre
- Passation d'avenant, de modification, de reconduction expresse, d'acceptation de sous-traitance ou de résiliation le cas échéant

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles applicables en matière de marchés publics
- D'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) candidat(s) titulaire(s) :
  - Rédaction et envoi des avis d'appel public à concurrence, avis rectificatif, réponse aux questions des candidats, dématérialisation
  - Ouverture des plis, régularisation, demandes de précision, négociation, information des candidats retenus et évincés,
  - Rédaction du rapport d'analyse des offres
  - Secrétariat de la commission d'appel d'offres le cas échéant,
  - Rédaction et transmission du rapport de présentation et de la fiche de recensement le cas échéant
- De numéroter les marchés et accords cadres de tous les membres, sachant que c'est le système de numérotation du coordonnateur qui prévaudra pour tous les membres.
- De signer, transmettre en préfecture le cas échéant, notifier les marchés et accords-cadres et informer le contrôle de légalité de la date de notification, de rédiger et publier les avis d'attribution
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.
- De procéder à la déclaration d'infructuosité ou sans suite de la procédure, le cas échéant
- D'assurer la gestion du précontentieux et du contentieux, les réponses aux demandes de communication de documents et éventuellement le règlement amiable des litiges
- D'assurer la gestion de l'archivage
- D'assurer la mise à disposition des données essentielles des contrats de la commande publique

Les membres du groupement s'engagent :

- à communiquer au coordonnateur, préalablement à tout lancement de marché public, une évaluation sincère et une description détaillée de ses besoins en vue de la passation du (des) marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) relatifs à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention, ainsi que l'enveloppe financière globale maximale qu'il entend affecter à l'opération et au-delà de laquelle le coordonnateur ne sera pas habilité à attribuer le (les) marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) passés ;
  Lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.
  A défaut de réponse expresse des membres dans un délai d'un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture et acheminement de gaz naturel.

- à mettre en œuvre le(s) marché(s) et accord(s)-cadre(s) issu(s) du présent groupement de commande au sein de sa collectivité à hauteur des besoins qu'elle a préalablement déterminé ;
- à l'informer de tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater dans l'exécution des marchés et accords-cadres passés par le coordonnateur ;
- à effectuer le paiement des sommes engagées au titre de l'exécution du (des) marché(s) et accord(s)-cadre(s) susvisés sur la base des factures afférentes à ces engagements.

ARTICLE 6 - MODALITE D'EXECUTION DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES PASSES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Dans tous les cas où l'accord des membres du groupement est requis, il est considéré comme tacite dès lors qu'aucun refus n'a été émis dans un délai de 10 jours à compter de la demande d'accord.

6.1 - Marchés et accords cadres

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution des marchés et accords-cadres à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.

Chaque membre du groupement sera chargé d'émettre, pour les besoins qui le concerne, les bons de commande ou ordre de service demandant l'exécution des prestations au titulaire du marché ou de l'accord-cadre, de procéder à la vérification des prestations et/ou fournitures et à leur admission, aux paiements de factures et tout autre acte lié à l'exécution technique et financière des marchés et accords-cadres.

Toutefois, les ordres de service relatifs à l'évolution du périmètre des marchés et accords-cadres (intégration ou retrait de points de livraison) sont à la charge du coordonnateur.

Le cas échéant, chaque membre du groupement est chargé d'appliquer et recouvrer les pénalités prévues au marché ou dans l'accord-cadre pour les prestations qui le concernent. Les exonérations de pénalités sont effectuées par chaque membre du groupement.

6.2 – Avenants et modifications

Le coordonnateur assure la gestion des avenants et modifications n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché ou à l'accord-cadre initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les membres du groupement avant tout décision définitive.

Les avenants et modifications augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché ou à l'accord-cadre initial seront signés par le coordonnateur. Le coordonnateur se charge d'en informer les membres.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables. A ce titre, il est notamment chargé de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication le cas échéant.

6.3 – Sous-traitance

Les formalités d'agréments des sous traitants sont assurées par le coordonnateur. Il en informe les membres du groupement.

6.4- Reconduction des accords-cadres et des marchés

Les formalités de reconduction ou de non reconduction des marchés et accords cadres sont assurées par le coordonnateur. Il en informe les membres du groupement.

6.5 - Résiliation des accords-cadres et des marchés

Le coordonnateur assure la résiliation des marchés et accords-cadres sans accord expresse des autres membres dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique
- Liquidation judiciaire du/d'un titulaire
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur.
- En cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à un accord cadre quand cela est prévu dans l'accord cadre.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des marchés et accords cadres après avoir obtenu l'accord des autres membres.

La gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de résiliation seront assurée par le coordonnateur.

Le montant de l'indemnité éventuelle sera divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans la présente convention ou dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Dans ce cas, il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

6.6 - Marchés subséquents issus des Accords Cadres

La passation et l'exécution administrative, technique et financière des marchés subséquents issus des accords-cadres est assurée par le coordonnateur.

Ainsi le coordonnateur sera chargé de la passation des marchés subséquents, des avenants, modifications, sous-traitances, reconductions et résiliations éventuels des marchés subséquents.

L'exécution administrative, technique et financière est assurée par chaque membre du groupement.

Ainsi, chaque membre du groupement sera chargé de l'émission des bons de commande ou ordre de service, du paiement des prestations, de l'application, recouvrement ou exonération de pénalités, des avenants, modifications, sous-traitances, reconductions et résiliations éventuels des marchés subséquents qui le concernent.

Toutefois, les ordres de service relatifs à l'évolution du périmètre des marchés subséquents (intégration ou retrait de points de livraison) sont à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 7 - MODE DE PASSATION DE LA COMMANDE

La passation de la commande respectera les règles et procédures imposées par la réglementation, et notamment les dispositions du code de la commande publique.

Le mode de dévolution et la forme des marchés et accords-cadres seront déterminés en fonction des spécificités propres à chaque consultation et des besoins des membres du groupement de commande.

Le coordonnateur déterminera en fonction des besoins, la forme et nature des procédures de passation des marchés et accords cadres à mettre en oeuvre, dans le respect des dispositions en matière de marchés publics et des autres réglementations applicables.

Chaque marché ou accord cadre sera conclu pour une durée qui lui sera propre et pourra être éventuellement reconductible dans le respect des dispositions en matière de marchés publics et des autres réglementations applicables.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si la réglementation impose la tenue d'une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et de leurs avenants ou modifications éventuels, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres délibèrera valablement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et formalisée par un avenant à la présente convention. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 - ADHESION DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :
- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur,
- Transmission par le coordonnateur au demandeur du présent acte constitutif de groupement et du modèle de délibération-type,
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature du présent acte constitutif.

L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion au présent acte constitutif.

Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

ARTICLE 11 - RETRAIT DES MEMBRES ET RESILIATION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative. Si ce retrait n'entraîne pas de modification du fonctionnement du groupement, la décision de retrait sera annexée à la convention sans nécessiter d'avenant.

Le groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés et accords-cadres notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 12 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les litiges, dont la présente convention pourrait faire l'objet, feront l'objet d'une tentative de conciliation organisée par le président du tribunal administratif d'Orléans en application de l'article L213-7 du Code de Justice Administrative.

A défaut de conciliation, les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayants trait aux prix, conditions des offres et toutes autres informations qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés et réceptionnés par ce groupement de commande sont soumis aux règles de confidentialité habituelles, sauf les documents administratifs communicables. Seul le coordonnateur est habilité à répondre aux demandes de communication de documents administratifs.

ARTICLE 14 - DATE D'EFFET ET DUREE DU GROUPEMENT

Cette convention est conclue pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification de cette convention à chaque membre du groupement.

La convention est tacitement renouvelable **une fois**, par reconduction tacite pour une durée équivalente à la durée initiale précitée (6 ans).

Le coordonnateur se prononcera au moins **un mois** avant le terme de la convention en cas de non reconduction.

ARTICLE 15 : SIGNATURES

La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé dans les archives du coordonnateur, une copie conforme étant remise pour notification aux membres du groupement.

A Chartres, le .....

Pour Chartres Métropole,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des Services

Karine DORANGE

A Chartres, le .....

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,
La Vice-Présidente,

Elisabeth FROMONT

A Chartres, le .....

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale,
La Vice-Présidente,

Elisabeth FROMONT

A Chartres, le .....

Pour la Ville de Chartres,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire

Yves CUZIN

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM 2023 044 21/09/2023

Catégorie AUTRES

Nombre de pages 1 / 3

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

CHARTE DE NON-CONCURRENCE EN TERMES DE DEMOGRAPHIE MEDICALE SUR LE TERRITOIRE DE CHARTRES METROPOLE -ADOPTION

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	11	16
Quorum : 10		

Date de la convocation
14/09/2023

Date d'affichage convocation
14/09/2023

Vote
A main levée : oui ☒ non ☐ A l'unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 *Demande de scrutin particulier :* non ☒ oui ☐ (liste jointe à la suite du procès-verbal) Vote scrutin secret : oui ☐ non ☐ Vote scrutin public : non ☐ oui ☐ Pour : contre Nom des votants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le : 28/09/2023 et Publication ou Notification le : 28/09/2023

L'an 2023, le 21 septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

Présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Marie Claire LABOREY, Jean-Louis DOUSSET, Christèle DOYEN, Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE

Excusé(s) ayant donné procuration : Jacky TARANNE à Jean SEIGNEURY, Patrice PICHOT à Isabelle LAUZON, Marie-Jeune LEBRAULT à Pascal MARTIN, Ghislaine BUARD à Chantal CHEVALLIER, Didier DAVID à Corinne CÔME

Absents excusés : Pierre ROUXEL

Absents :

A été nommée secrétaire : Isabelle LAUZON

Le Maire expose :

Dans le cadre de la motion communautaire sur la désertification médicale présentée lors du Conseil communautaire du 24 mars 2022, Chartres Métropole a retenu le principe d'une série d'action en vue de répondre de façon pragmatique à la situation du territoire de l'agglomération.

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM	2023	044 21/09/2023
Catégorie	AUTRES	
Nombre de pages	2 / 3	
Paraphe		

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 21/09/2023

Objet :

CHARTE DE NON-CONCURRENCE EN TERMES DE DEMOGRAPHIE MEDICALE SUR LE TERRITOIRE DE CHARTRES METROPOLE -ADOPTION

Ainsi, « *les communes de l'agglomération conviennent d'instaurer une clause de non-concurrence entre elles. Il s'agit d'éviter la surenchère qui vise à attirer chez soi le professionnel de santé installé dans la commune voisine* ».

Dans ce cadre, Chartres métropole et ses communes souhaitent instaurer des principes de bonnes pratiques basées sur la complémentarité et la solidarité, sous la forme d'une charte de non-concurrence en termes de démographie sur le territoire de Chartres métropole.

Celle-ci se concrétise par l'engagement de chacun des signataires de partager l'information sur ses nouveaux projets de démographie en santé : création d'un cabinet médical ou paramédical au sein de la commune, projet d'exercice regroupé (Maison de santé pluriprofessionnelles (MSP), centres de santé), offre d'emploi médicale ou paramédicale, offre de locaux professionnels ou d'hébergement pour les étudiants.

Ces éléments visent à analyser les situations ou initiatives déjà existantes, afin d'optimiser la ressource du territoire.

La Commune de JOUY adhère à ces principes et souhaite signer avec Chartres métropole et les autres Communes volontaires cette charte de non-concurrence.

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-I

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM 2023 044
21/09/2023

Catégorie AUTRES

Nombre de pages 3 / 3

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

CHARTE DE NON-CONCURRENCE EN TERMES DE DEMOGRAPHIE MEDICALE SUR LE TERRITOIRE DE CHARTRES METROPOLE -ADOPTION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la charte de non-concurrence en termes de démographie médicale sur le territoire Chartres métropole, la commune de JOUY et les communes volontaires.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer cette charte et tout document afférent à cette action.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023

Le Maire,
Christian PAUL-LOUBIERE

MAIRIE DE JOUY (EURE ET LOIR)

Le(s) Secrétaire(s) de séance :
Isabelle LAUZON

CHARTRES
MÉTROPOLE

Motion sur la désertification médicale du 24 mars 2022

CHARTE DE NON-CONCURRENCE
EN TERMES DE DEMOGRAPHIE MEDICALE
SUR LE TERRITOIRE DE CHARTRES METROPOLE

ENTRE :

Chartres métropole dont le siège social est situé Place des halles, 28000 CHARTRES, représentée par son Président, Jean-Pierre GORGES, conformément à la délibération n°BC2023/034 du 25 mai 2023
Ci-après dénommée « Chartres métropole »,

La Commune de JOUY, représentée par son Maire, Monsieur Christian PAUL-LOUBIERE, en vertu de la délibération n° DCM 2023 ..... du 21 septembre 2023,

Autres communes volontaires :

- Ville de Chartres, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre Gorges conformément à la délibération n°CM2023/134 du 22 juin 2023.

-

CHARTE DE NON-CONCURRENCE EN TERMES DE DEMOGRAPHIE MEDICALE SUR LE TERRITOIRE DE CHARTRES METROPOLE

PREAMBULE :

Face à la situation d'inégalités territoriales d'accès aux soins qui touchent de nombreux départements français, les collectivités territoriales multiplient les initiatives, consacrant des sommes importantes à cette problématique et fédérant les acteurs locaux, alors que ce combat relève avant tout de la compétence de l'Etat.

D'ailleurs, bien souvent, les élus ont été les premiers à développer des solutions pragmatiques : prêt de logements, primes d'installation, participation aux frais de déplacement….

Malheureusement, les stratégies d'incitation à l'installation prises par les collectivités territoriales ont pu parfois tourner à la surenchère et à la concurrence au sein d'un même territoire, plutôt que de miser sur sa complémentarité ou sa cohérence.

Ainsi, les élus de Chartres métropole souhaitent instaurer des principes de bonnes pratiques basés sur la complémentarité et la solidarité, sous la forme d'une charte de non concurrence en termes de démographie médicale sur le territoire de Chartres métropole.

Cette volonté s'inscrit dans le cadre de la motion communautaire de Chartres métropole, sur la désertification médicale, du 24 mars 2022 qui spécifie :

« En deuxième lieu, les communes de l'agglomération conviennent d'instaurer une clause de non-concurrence entre elles. Il s'agit d'éviter la surenchère qui vise à attirer chez soi le professionnel de santé installé dans la commune voisine. Sur le plan opérationnel, Chartres métropole se propose ainsi de mettre en place une instance de concertation –associant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins- qui sur la base d'un état des lieux de l'offre d'accueil existante, étudiera les projets de maisons de santé pluriprofessionnelles en cours ou programmés dans le but d'assurer un maillage cohérent du territoire »

Cette charte de non-concurrence se concrétise par l'engagement de chacun des signataires autour de deux grandes obligations pour, à leur niveau, permettre aux habitants de leur territoire de disposer de services publics essentiels :

- Celle de solidarité
- Celle de non-concurrence

Cette charte souligne qu'en terme de démographie médicale, les collectivités locales ont un rôle à jouer mais qu'elles ne peuvent se substituer à l'Etat qui doit rapidement prendre les mesures nécessaires à la présence de professionnels de santé partout sur le territoire national.

ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES :

I- Obligation de solidarité :

Article 1 :

Les signataires s'engagent à s'inscrire dans la dynamique portée sur le territoire de Chartres métropole, par la motion communautaire sur la désertification médicale, approuvée à l'unanimité le 24/03/2022.

Article 2 :

Dans le cadre du recensement des professionnels médicaux, paramédicaux et des exercices regroupés effectué au sein du Contrat Local de Santé (CLS) de Chartres métropole, les signataires s'engagent à communiquer les informations en lien avec ce recensement au sein de leur commune, à la coordinatrice du Contrat Local de Santé. Ils s'engagent à signaler également toutes modifications intervenant au sein de leur commune, afin de permettre une mise à jour du recensement.

Article 3 :

Les signataires s'engagent à partager leurs nouveaux projets de démographie en santé : création d'un cabinet médical ou paramédical au sein de la commune, projet d'exercice regroupé (Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP), centres de santé), offre d'emploi médicale ou paramédicale, offre de locaux professionnels ou d'hébergement pour les étudiants…

Cette information pourra être transmise à la coordinatrice du Contrat Local de Santé qui convoquera selon les cas, l'instance de concertation - associant notamment le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins- afin d'étudier les différents projets dans le but d'assurer un maillage cohérent du territoire et de les promouvoir au sein de ce réseau de santé.

II- Obligation de non-concurrence :

Article 4 :

Les signataires s'engagent à envisager tout projet d'évolution de la démographie en santé à l'échelle de Chartres métropole, en considérant les situations et initiatives déjà existantes, afin d'optimiser, si possible, les ressources du territoire.

Article 5 :

Les signataires s'engagent à ne pas démarcher, détourner les médecins et professionnels de santé déjà installés sur une commune du territoire, au profit de leur commune ou pour le compte d'une commune proche.

Article 6 :

Les signataires s'engagent à ne pas faire de surenchère vis-à-vis de tout nouveau professionnel de santé ayant été préalablement en négociation avec le représentant d'une commune de Chartres métropole.

Fait à Chartres, le

Signataires :

Pour Chartres métropole	Pour la Commune de JOUY
Jean-Pierre GORGES Président	Christian PAUL-LOUBIERE Maire de JOUY

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM 2023 045
21/09/2023

Catégorie AUTRES

Nombre de pages 1 / 3

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

ADOPTION DE LA CHARTE DES ADMINISTRATEURS/CHARTE DE DEONTOLOGIE DES FILIALES DE CHARTRES METROPOLE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	11	16
Quorum : 10		

Date de la convocation
14/09/2023

Date d'affichage convocation
14/09/2023

Vote
A main levée : oui ☒ non ☐ A l'unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 *Demande de scrutin particulier :* non ☒ oui ☐ (nombre de votants : 16) Vote scrutin secret : oui ☐ non ☐ Vote scrutin public : non ☐ oui ☐ Pour : contre Nom des votants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le : 28/09/2023 et Publication ou Notification le : 28/09/2023

L'an 2023, le 21 septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

Présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Marie Claire LABOREY, Jean-Louis DOUSSET, Christèle DOYEN, Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE

Excusé(s) ayant donné procuration : Jacky TARANNE à Jean SEIGNEURY, Patrice PICHOT à Isabelle LAUZON, Marie-Jeune LEBRAULT à Pascal MARTIN, Ghislaine BUARD à Chantal CHEVALLIER, Didier DAVID à Corinne CÔME

Absents excusés : Pierre ROUXEL

Absents :

A été nommée secrétaire : Isabelle LAUZON

Le Maire expose :

Depuis une vingtaine d'années, la vie publique française connait une montée en puissance des questions de déontologie et d'éthique publique, avec 9 lois sur le sujet et le développement de dispositifs publics en matière de prévention des conflits d'intérêt.

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM	2023	045 21/09/2023
Catégorie		AUTRES
Nombre de pages	*2*	*/ 3*
Parapho		

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

ADOPTION DE LA CHARTE DES ADMINISTRATEURS/CHARTE DE DEONTOLGIE DES FILIALES DE CHARTRES METROPOLE

Les filiales du territoire de l'agglomération de Chartres métropole sont au service de l'intérêt général. Elles garantissent la création d'activités et d'emplois durables. Leurs missions et leurs opérations s'inscrivent sur le long terme et tentent de répondre le plus justement possible aux enjeux du territoire de l'agglomération de Chartres métropole et aux besoins des habitants. Elles doivent en conséquence exercer leurs missions de manière rigoureuse, efficace et dynamique, et dans le respect des questions de déontologie et d'éthique publique.

C'est pourquoi il convient que les filiales portent conjointement une charte de déontologie, qui constitue le socle commun des règles de comportements et pratiques qui doivent guider chaque filiale en toutes circonstances. Elles s'inscrivent en adéquation et complémentarité avec la charte de l'élu local et avec la charte de déontologie des agents publics.

La Communauté d'agglomération de Chartres Métropole a également pris part à ce processus en adoptant la charte de déontologie des agents et la charte de déontologie des filiales, aussi appelée charte des administrateurs, en 2023.

Cette charte permet de répondre aux enjeux de la loi Sapin 2 et notamment aux contrôles de l'Agence Française Anticorruption.

Cette charte énonce les principes que chacun s'engage à respecter dans le cadre des missions qui lui incombent.

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-I

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° 2023 045
DCM 21/09/2023

Catégorie AUTRES

Nombre de pages 3 / 3

Portalis

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 21/09/2023

Objet :

ADOPTION DE LA CHARTE DES ADMINISTRATEURS/CHARTE DE DEONTOLGIE DES FILIALES DE CHARTRES METROPOLE

Elle s'inscrit dans une démarche continue d'amélioration des pratiques professionnelles. Elle est portée par chaque filiale et s'adresse à chaque dirigeant qui y travaille y compris à titre temporaire.
Cette charte comporte cinq points : la prévention des conflits d'intérêt, la prévention de la corruption et du trafic d'influence, la confidentialité, l'utilisation des ressources de l'entreprise et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En conclusion, elle propose 5 engagements à prendre par la filiale pour faire vivre cette charte en interne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver la charte des administrateurs.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023

Le Maire,
Christian PAUL-LOUBIERE

Le(s) Secrétaire(s) de séance :
Isabelle LAUZON

MAIRIE DE JOUY (EURE ET LOIR)

CHARTRES

CHARTE DE DEONTOLOGIE
des filiales de Chartres Métropole

CHARTRES MÉTROPOLE

1. Préambule

Depuis une vingtaine d'années, la vie publique française connait une montée en puissance des questions de déontologie et d'éthique publique, avec 9 lois sur le sujet et le développement de dispositifs publics en matière de prévention des conflits d'intérêt.

La notion de « filiales » recouvre toute entreprise publique locale, tout groupement d'intérêt économique, tout groupement d'intérêt public local ainsi que toute régie intéressée ou tout établissement public local de Chartres métropole et de la Ville de Chartres.

Ces filiales sont toutes au service de l'intérêt général. Elles garantissent la création d'activités et d'emplois durables. Leurs missions et leurs opérations s'inscrivent sur le long terme et tentent de répondre le plus justement possible aux enjeux du territoire de l'agglomération de Chartres métropole et aux besoins des habitants. Elles doivent en conséquence exercer leurs missions de manière rigoureuse, efficace et dynamique, et dans le respect des questions de déontologie et d'éthique publique.

C'est pourquoi les filiales de l'agglomération de Chartres métropole ont décidé de porter conjointement une charte de déontologie, qui constitue le socle commun des règles de comportements et pratiques qui doivent guider chaque filiale en toutes circonstances. Elles s'inscrivent en adéquation et complémentarité avec la charte de l'élu local adoptée par la Ville de Chartres et Chartres métropole en 2022.

Cette charte permet de répondre aux enjeux de la loi Sapin 2 et notamment aux contrôles de l'Agence Française Anticorruption.[1]

Cette charte énonce les principes que chacun s'engage à respecter dans le cadre des missions qui lui incombent.

Elle s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue des pratiques professionnelles. Elle est portée par chaque filiale et s'adresse à chaque dirigeant qui y travaille y compris à titre temporaire.

Par dirigeant, il est entendu : le président(e), les administrateurs, le directeur général, le directeur général délégué.

Cette charte comporte cinq points : la prévention des conflits d'intérêt, la prévention de la corruption et du trafic d'influence, la confidentialité, l'utilisation des ressources de la filiale et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

---

[1] Aux termes des articles 17 de la loi « Sapin 2 » n°2016-1691 du 9 décembre 2016, toutes les sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros sont tenues de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence.

L'article 3 de la même loi prévoit en outre, le cas échéant, un contrôle de l'Agence française anticorruption (AFA). A ce titre, le 3° de l'article 3 précise que l'AFA contrôle, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Elle contrôle également le respect des mesures mentionnées au II de l'article 17.

Dans le cadre de la mission de contrôle, les agents de l'Agence française anticorruption peuvent être habilités, par décret en Conseil d'Etat, à se faire communiquer par les représentants de l'entité contrôlée tout document professionnel, quel qu'en soit le support, ou toute information utile. Le cas échéant, ils peuvent en faire une copie.

Ils peuvent également procéder sur place à toute vérification de l'exactitude des informations fournies. Ils peuvent s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours leur paraît nécessaire.

En conclusion, elle propose 5 engagements à prendre par chaque filiale du territoire de l'agglomération de Chartres métropole pour faire vivre cette charte en interne.

1. La prévention des conflits d'intérêt

1.1 Définition

Un conflit d'intérêt désigne toute situation dans laquelle un professionnel possède un intérêt direct ou indirect pouvant influencer la manière et la motivation dont lui-même ou un de ses collaborateurs accomplit ses fonctions ou ses responsabilités dans une entreprise.

Chaque dirigeant :

- Agit dans l'intérêt social de la société ;
- Agit dans l'intérêt légitime et exclusif de la société avec le souci constant de la préserver, y compris dans son image et sa réputation ;
- Veille à ne pas susciter et à écarter toute situation pouvant le placer en conflit d'intérêt ;
- S'engage à signaler à sa hiérarchie ou au conseil d'administration toute situation comportant un risque de conflit d'intérêt le concernant afin de déterminer la façon d'agir la plus appropriée.

Les dirigeants concernés veilleront à déposer leurs déclarations de patrimoine et d'intérêts à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique dans les conditions prévues par la loi.

1.2 Dans les relations avec les fournisseurs et candidats à un marché

Les dirigeants sont garants :

- Des obligations d'indépendance, d'objectivité, d'impartialité, d'efficacité et de bonne utilisation des moyens financiers de la société, dans la pratique quotidienne de leur métier et de leur mandat social ;
- Du choix des candidats en fonction de la qualité de leurs produits ou services et des prix pratiqués à travers des mises en concurrence selon les réglementations, normes et procédures internes en vigueur ;
- Du contrôle impartial de la bonne exécution des contrats.

Les dirigeants s'obligent à informer par écrit le conseil d'administration :

- De tout lien familial ou privé avec un fournisseur ou un candidat ;
- De tout intérêt financier direct (participation au capital d'une société) ou indirect (famille, ami proche, intérêt financier chez le fournisseur,...).

Cette démarche permettra d'accompagner chaque dirigeant dans la définition des actes et contrats pour lesquels il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts et permettra dans les cas où cela est requis, de prendre un acte de déport.

1.3 Dans les relations avec les élus et collectivités actionnaires

Dans ce cadre, le directeur général et les éventuels directeurs généraux délégués veillent à ne pas être représentant (conseiller municipal, conseiller communautaire) au sein de la commune ou de groupements de collectivités territoriales actionnaires de la société ou donneuses d'ordre de la société.

Un élu titulaire d'une fonction exécutive locale dans le cadre des fonctions qu'il exerce, ne peut pas devenir salarié rémunéré de la filiale avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ses

fonctions (cette disposition n'est pas applicable aux élus mandataires qui sont également Président Directeur Général ou Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la filiale).

2 Prévention de la corruption et du trafic d'influence

2.1 Définitions

La corruption peut être définie comme le fait de proposer directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne ou à une entité du secteur public ou privé afin :

1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision favorable.

Le trafic d'influence peut être défini comme le fait de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision favorable.

La négociation et l'exécution des contrats ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, ou de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme.

2.2 Limitation des cadeaux / présents

Les dirigeants ne doivent jamais chercher à tirer profit à titre personnel des relations professionnelles entretenues avec les fournisseurs et les sous-traitants en relation avec la société.

Tout dirigeant doit refuser tout type d'offre qui serait de nature à compromettre son indépendance de jugement ou qui pourrait mettre en doute son intégrité morale.

Il est formellement interdit à tout dirigeant de chercher à obtenir un présent ou un loisir offert par une personne physique avec laquelle l'entreprise entretient des relations commerciales ou d'accepter un tel bien, dès lors qu'il est susceptible d'influencer le dirigeant ou de donner l'impression d'influencer sur les décisions de la société. L'acceptation de libéralités comme la réception de sommes d'argent est prohibée.

Cela inclut les actes de courtoisie notamment les cadeaux existants au regard des usages, dont le montant ne devra pas excéder 150 euros. Dans un souci de transparence, ils doivent être livrés sur le lieu de travail et non au domicile du dirigeant concerné.

La participation à des voyages professionnels à titre gratuit ou avec une participation tellement résiduelle que celle-ci est assimilable à un cadeau, est interdite, même dans le cas où ils ont lieu pendant les congés du dirigeant, et tout manquement pourra être susceptible de sanctions.

Toute invitation d'un dirigeant, de type évènement festif ou repas, pendant une procédure de mise en concurrence, par un candidat, est interdite.

De manière plus générale, il est préférable que ce soit les dirigeants de l'entreprise publique locale qui invitent lors des repas avec des prestataires et fournisseurs.

Il est interdit formellement aux dirigeants d'offrir ou de recevoir directement ou indirectement des sommes illicites, des remises ou des avantages en nature dans le but d'influencer une négociation ou d'obtenir un traitement de faveur.

De façon non exhaustive, il est interdit d' accorder, promettre d'accorder, offrir paiement (en espèces ou non), d'avantages ou d'autres choses de valeur à, ou au profit de, tout tiers, si ce paiement, cet avantage ou cette autre chose de valeur vise, semble viser ou est susceptible d'être perçu comme visant à récompenser, obtenir ou inciter à l'exécution ou la mauvaise exécution d'une fonction ou activité de toute nature, en lien avec l'exercice de l'activité de toute personne intervenant au nom et pour le compte de la société, ou à obtenir un avantage dans l'exercice de cette activité, ou à récompenser un avantage déjà accordé.

Est également prohibé tout comportement visant à solliciter, demander, accepter de recevoir paiement (en espèces ou non), d'avantages ou d'autres choses de valeur d'un tiers, alors que la personne intervenant au nom et pour le compte de la société sait ou soupçonne ce tiers d'entendre inciter à, ou récompenser, l'exécution ou la mauvaise exécution d'une fonction ou activité ; s'attend, en retour, à obtenir un avantage ; récompense un avantage déjà accordé. Sont ici concernés les fournisseurs, les clients, les concurrents, les représentants de l'autorité publique, ...

3 Confidentialité

Chaque dirigeant s'engage à respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.

Le respect de ce devoir constitue vis-à-vis de tout l'environnement professionnel un gage de crédibilité et de confiance.

Cette obligation de confidentialité s'impose aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux du lieu de travail et continue à s'imposer après la cessation des fonctions.

Toute information confidentielle doit être traitée de manière appropriée – qu'elle soit contenue dans des documents traditionnels (rapports, résumés, etc...) ou dans des outils électroniques (messageries vocales, boîtes de courriers électroniques, fichiers informatiques, tableurs).

L'information confidentielle inclut entre autres :

- Les informations relatives aux inventions, demandes de brevets, développement ou production de tout produit, service, incluant les dessins, les statistiques de performance, les processus de fabrication, les données test et les spécifications.
- Les informations relatives aux collaborateurs : rémunérations, avantages sociaux, données personnelles.

Ils doivent immédiatement informer leur responsable hiérarchique de tout incident qui pourrait compromettre la confidentialité d'informations sensibles.

4 Utilisation des ressources de la société

Les données réunies dans le cadre de la société demeurent sa propriété et ne peuvent être diffusées ou utilisées en dehors du cadre professionnel, sans accord de l'entreprise publique locale.

L'utilisation des données doit respecter les règles définies par la CNIL, les pratiques de chacun peuvent donner lieu à des vérifications ou contrôles par le DPO ou toute autre personne habilitée.

Les matériels, installations et équipements de la société sont à utiliser à des fins professionnelles.

Chacun doit être en mesure d'apprécier la pertinence ou non d'utilisations exceptionnelles et limitées en dehors des besoins de la société, mais celles-ci sont strictement interdites lorsqu'elles peuvent s'apparenter à des actes illégaux ou immoraux.

5 Lutte contre le blanchiment

Le blanchiment est le fait de favoriser par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Il convient de mettre en œuvre les mesures d'identification et de vigilance nécessaires à la détection des risques. Ces mesures portent notamment sur :

- La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif au début et pendant la relation d'affaires ;
- Une évaluation des risques en fonction de critères définis ;
- La mise en œuvre des mesures de vérification complémentaires en cas de vigilance renforcée.

5 Engagements pris par la filiale pour faire vivre cette charte et la décliner en interne :

1. ***Faire référence dans le règlement intérieur du conseil d'administration à cette charte.***
2. ***Elaborer une charte de déontologie à destination des collaborateurs dans l'année qui suit l'adoption de la charte en conseil d'administration, afin de diffuser ces bonnes pratiques dans les équipes et de garantir le respect des questions de déontologie et d'éthique publique.***
3. ***Faire vivre cette charte auprès des salariés, en proposant notamment des temps de sensibilisation et de formation à ces enjeux, pour favoriser leur appropriation.***
4. ***Faire vivre cette charte en effectuant tous les ans un bilan des actions menées.***
5. ***Faire connaître auprès de ses partenaires, clients, fournisseurs l'existence de cette charte, notamment par le biais des outils de communication de l'entreprise (site internet, newsletter, ...), dans les documents de consultation des entreprises, ...***

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM 2023 046
21/09/2023

Catégorie AUTRES

Nombre de pages 2 / 2

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

DECLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	11	16
Quorum : 10		

Date de la convocation
14/09/2023

Date d'affichage convocation
14/09/2023

Vote
A main levée : oui ☒ non ☐ A l'unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 *Demande de scrutin particulier :* non ☒ oui ☐ (seul pouvoir est accordé) Vote scrutin secret : oui ☐ non ☐ Vote scrutin public : non ☐ oui ☐ Pour : contre Nom des votants :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le : 28/09/2023 et Publication ou Notification le : 28/09/2023

L'an 2023, le 21 septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

Présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Marie Claire LABOREY, Jean-Louis DOUSSET, Christèle DOYEN, Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE

Excusé(s) ayant donné procuration : Jacky TARANNE à Jean SEIGNEURY, Patrice PICHOT à Isabelle LAUZON, Marie-Jeune LEBRAULT à Pascal MARTIN, Ghislaine BUARD à Chantal CHEVALLIER, Didier DAVID à Corinne CÔME

Absents excusés : Pierre ROUXEL

Absents :

A été nommée secrétaire : Isabelle LAUZON

Le Maire indique que :

Dans le cadre du reclassement en voirie communale de la RD 327/5, du PR 4+547 au PR 8+621 soit une longueur de 2673 ml, une convention est proposée entre les Communes de JOUY/ CHARTAINVILLIERS et le Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

JOUY

Délibération n° DCM 2023 046
21/09/2023

Catégorie AUTRES

Nombre de pages 2 / 2

Paraphe

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2023

Objet :

DECLASSEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE

La RD 327/5 sera déclassée du PR 7+086 au PR 8+621 soit 1537 ml.

Il précise qu'ainsi cette voie ne sera plus entretenue par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, puisqu'il n'y aura plus de circulation. Ce déclassement sera acté une fois accepté par les conseils municipaux des deux communes, puis la signature de la convention.

Dans le même ordre, la route de Théléville devrait suivre le même régime administratif.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** le projet de déclassement de la RD 327/5,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document annexe.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2023

Le Maire,
Christian PAUL-LOUBIERE

Le(s) Secrétaire(s) de séance :
Isabelle LAUZON